

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R


S



ANNEXE 16

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le [redacted]
ID : 017-211704150-20170705-2111_2017_74ANNEXE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19



- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Voie communale
- Voie privée

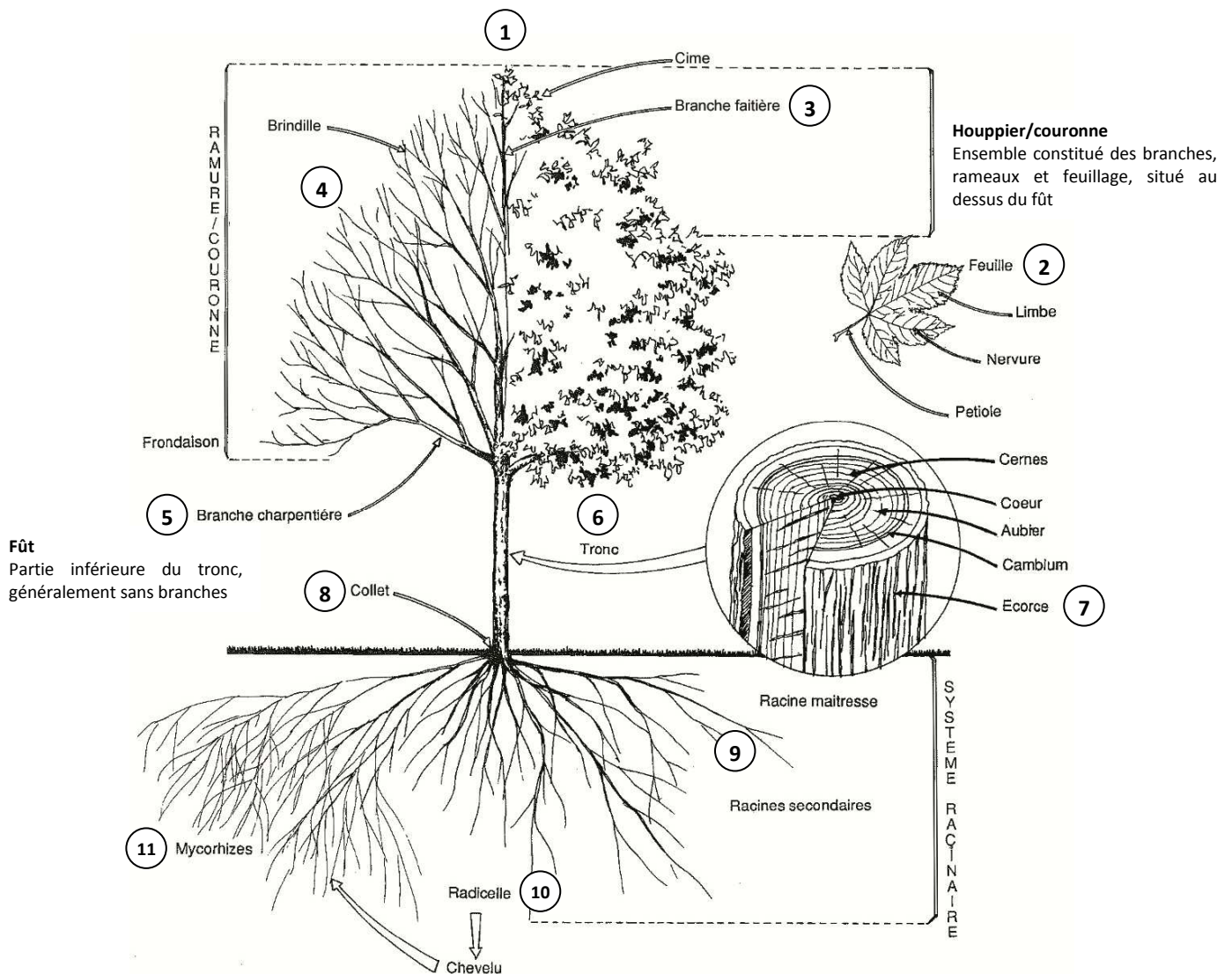
0 100 200 300 400 500 mètres

ANNEXE N°17 : TERMINOLOGIE, PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Cette annexe technique constitue un mémorandum technique permettant de partager un vocabulaire et un langage technique commun. Il permet en outre d'illustrer sous la forme de croquis ou de schéma de principe les prescriptions et les recommandations décrites dans le document principal auquel est annexée la présente annexe technique.

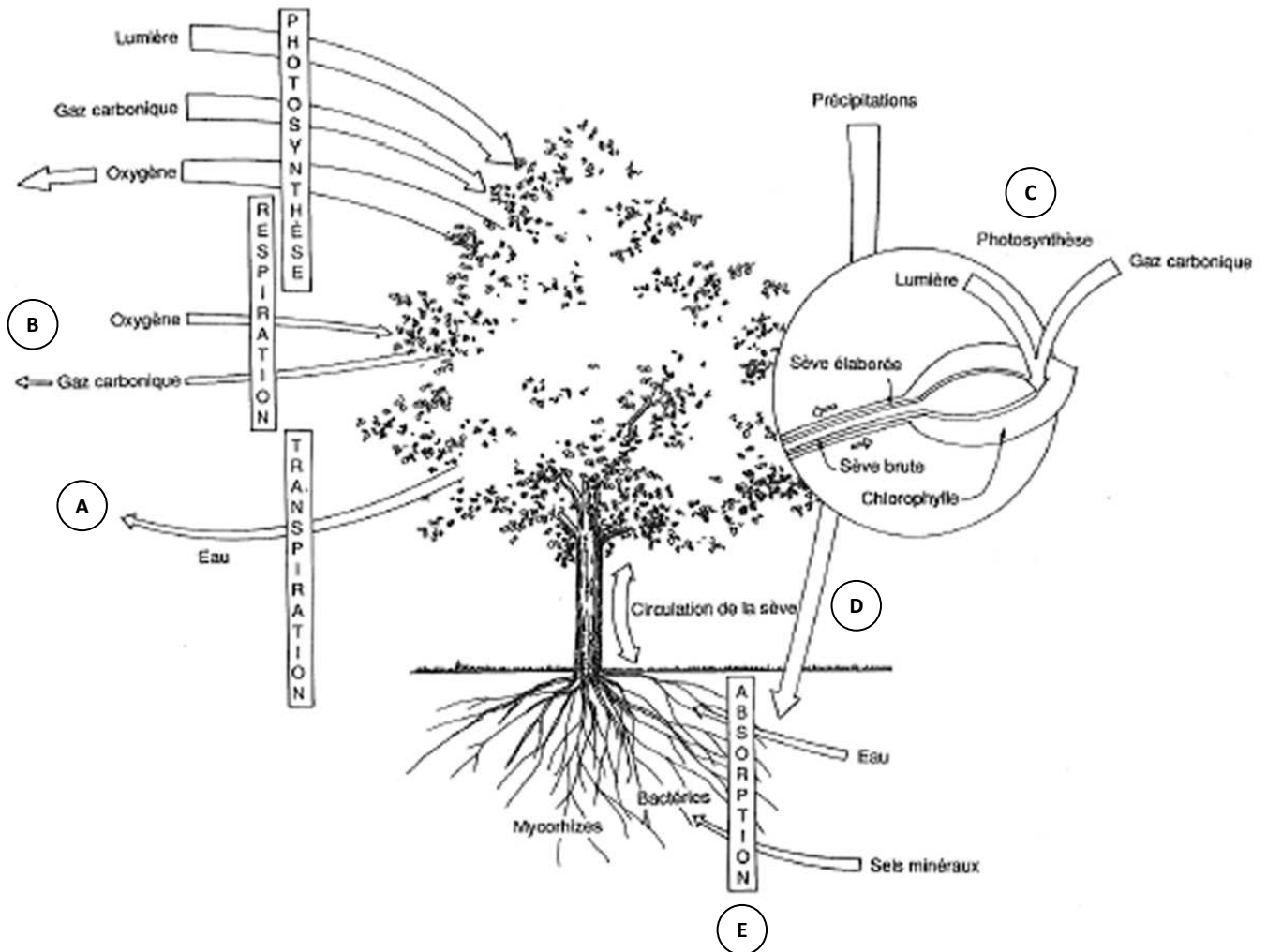
Figure 1 : L'architecture végétale de l'arbre : éléments de terminologie

Un arbre est un être vivant complexe comportant une partie aérienne et une partie souterraine dont le volume peut atteindre les 2/3 du feuillage. Il naît, il vit et il meurt. Il a des exigences vitales et doit s'adapter aux conditions du milieu dans lequel il se développe et plus particulièrement en milieu urbain. Espace contraint, densité et multiplicité des fonctions et des usages, rareté de l'espace libre, réversibilité et adaptabilité des aménagements, la ville ne constitue pas un environnement propice à un développement équilibré de l'arbre. Sujet de nombreuses agressions, l'arbre survit en ville.



1. **Cime** : Partie supérieure de l'arbre
2. **Feuille** : Organe chargé de la photosynthèse (capteur d'énergie). L'ensemble des feuilles constitue le **feuillage**
3. **Branche** : Ramification d'un arbre
4. **Rameau** : Branche jeune constituant le plus souvent le bois de l'année. L'ensemble des rameaux constitue la **ramure**
5. **Charpentièr** : Branche maîtresse donnant la structure aérienne de l'arbre
6. **Tronc** : Axe principal d'un arbre portant les branches, structure ligneuse et pérenne de soutien mécanique, de conduction et de stockage
7. **Ecorce** : Ensemble des tissus corticaux du tronc, des branches et des racines (rôle de protection)
8. **Collet** : Zone de transition entre le système racinaire et le tronc situé au niveau du sol
9. **Racine lignifiée** : Racine chargée de l'ancrage et du stockage des réserves
10. **Radicelle** : Racine de petite taille, non lignifiées, chargées de l'alimentation de l'arbre grâce à des **poils absorbants**. L'ensemble des radicelles forme le **chevelu racinaire**
11. **Mycorhize** : Symbiose entre les racines d'un arbre et un champignon

Figure 2 : Le fonctionnement et les mécanismes de l'arbre



Mécanismes

A. Transpiration

Evaporation de l'eau de la plante notamment grâce aux stomates

B. Respiration

Consommation d'oxygène et rejet de gaz carbonique $O_2 \rightarrow CO_2$

C. Photosynthèse

Fabrication de substances carbonées à partir d'eau, de gaz carbonique et d'énergie solaire (et rejet d'oxygène)
 $6 CO_2 + 6 H_2O + \text{matière minérale} + \text{énergie solaire} \rightarrow C_6H_{12}O_6 \text{ (glucides)} + 6 O_2$

D. Circulation de sève

Sève élaborée (eau + sucres) dans le phloème, sève brute (eau + éléments minéraux) dans le xylème

E. Absorption racinaire

Captage d'eau et d'éléments minéraux par les racines

Figure 3 : Les précautions à prendre pour conserve les arbres existants

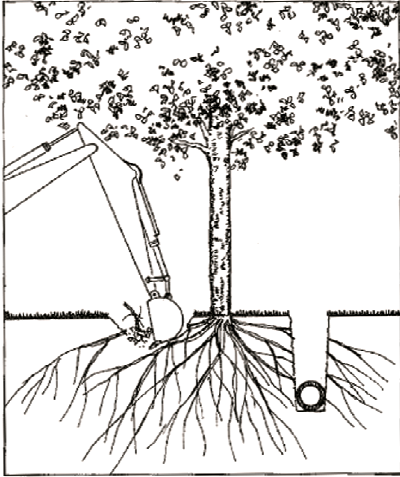


Figure 3a

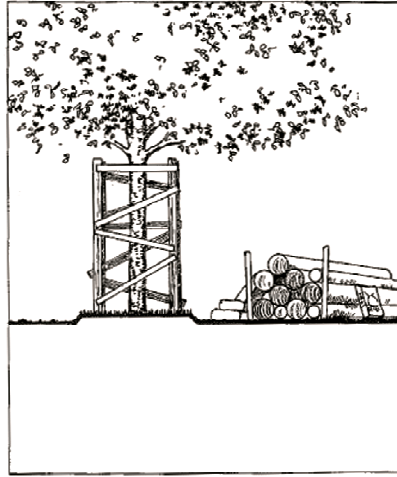


Figure 3b

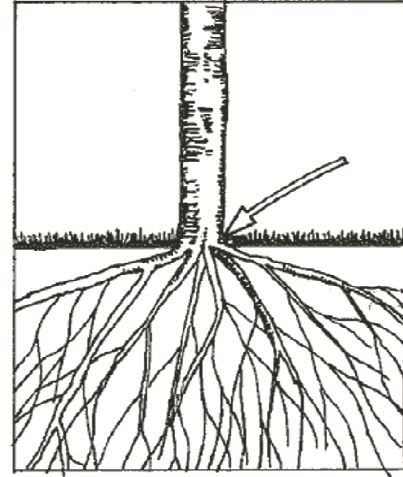


Figure 3c

Un arbre offre plusieurs zones très sensibles qui risquent de souffrir des transformations de son milieu : **les branches** sont fréquemment arrachées ou endommagées, **le tronc** reçoit des coups occasionnés par les engins de chantier et les **racines** sont coupées par les tranchées ou enfouies sous le bitume. **(Figure 3a)**

Les branches :

A l'exception des branches mortes ou mal disposées, un arbre sain n'a aucun besoin d'être taillé : dans son milieu, l'arbre établit un équilibre entre sa couronne et ses racines et un élagage mal contrôlé peut détruire cet équilibre naturel.

Les dangers que la taille fait courir à l'arbre sont souvent aggravés par une mauvaise maîtrise des techniques de la taille et la non prise en compte des capacités de l'arbre à supporter l'élagage. Celle-ci est très variable selon les essences. A titre d'exemples, le Tilleul, le Platane se taillent facilement mais pas le cerisier.

Mais dans tous les cas, il faut faire appel à de vrais spécialistes qualifiés pour ces opérations de taille (qualification professionnelle de type Qualipaysage[®] E 140 – E 141 – E 142) et préférer ce que l'on appelle la « taille douce ».

Le tronc :

Le tronc est surtout sensible aux coups qui mutilent et arrachent son écorce. La circulation de la sève peut être perturbée, mais surtout ce sont les maladies et les champignons qui se développent dans les blessures qui mettent en péril la vie de l'arbre.

Il faut donc protéger le tronc des arbres les plus exposés pendant toute la durée des chantiers, par exemple au moyen d'une palissade sommaire entourant le tronc sur une hauteur de 3 mètres environ en veillant naturellement à ne fixer aucun élément de ce dispositif directement sur le tronc. 4 pieux implantés à 1,50 m autour de l'arbre et quelques traverses peuvent suffire pour le protéger. **(Figure 3b)**

Le collet :

Cette zone **(Figure 3c)** située juste au-dessus du sol, à la limite du tronc et des racines, est particulièrement sensible aux chocs et surtout à l'enfouissement. En cas de transplantation, il faut absolument veiller à ce que le collet reste juste au ras du sol en tenant compte du tassement de ce dernier.

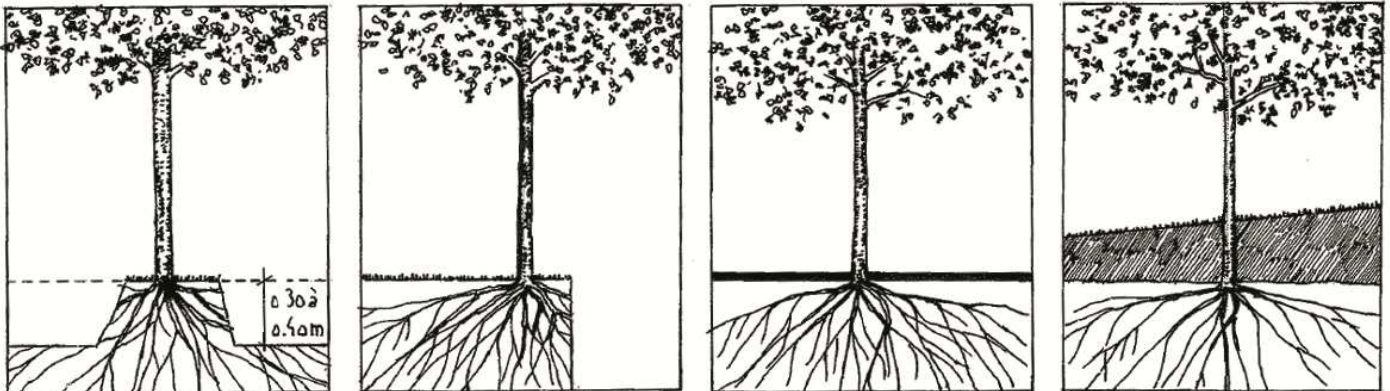
Cette partie de l'arbre est souvent abîmée par les tondeuses à gazon et les débroussailleuses à fil ; si les champignons, les parasites s'installent, c'est la mort de l'arbre à terme.

Les racines :

Le point le plus délicat à traiter dans le maintien des arbres dans un projet est sûrement la préservation des racines, la partie invisible et pourtant fondamentale et vitale pour son existence. Un arbre peut être mis en danger par quatre opérations :

1. le décapage du sol
2. la section des racines
3. l'imperméabilisation du sol
4. la surcharge de terre ou de remblais autour de l'arbre

Figure 4 : Les risques de dégâts sur le système racinaire



1 : Décapage du sol
L'arbre perd ses racines nourricières. Sa mort est assurée.

2 : Section des racines
La section des racines entraîne le dépérissement des branches privées d'alimentation en sève.

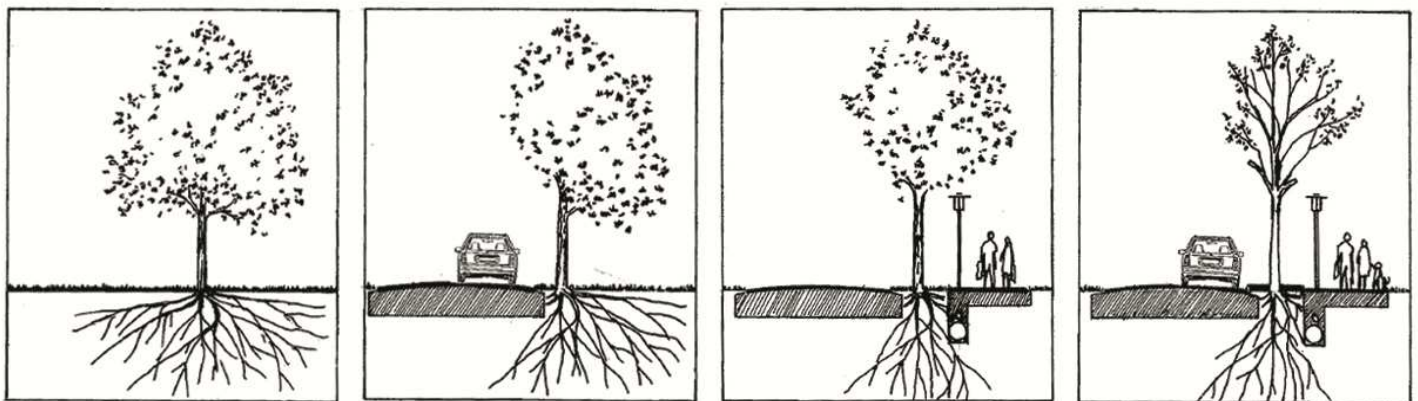
3 : Imperméabilisation
Les apports d'eau de pluie sont réduits. L'arbre se dessèche plus rapidement

4 : Remblaiement
L'arbre est étouffé. Il va mourir lentement parce que l'arbre respire aussi par son écorce.

Dans chaque cas, l'arbre peut dépérir plus ou moins rapidement sachant qu'une section partielle des racines (cas n°2) est moins grave pour l'avenir de l'arbre que des modifications au niveau du sol aux abords immédiats de l'arbre (cas n°3 et n°4) qui peuvent au contraire entraîner une mort rapide du sujet.

La première précaution à prendre est surtout d'éviter ces cas-types en recherchant dans le parti d'aménagement du projet et l'établissement du plan d'ensemble, les meilleurs emplacements pour conserver les arbres et envisager des alternatives et les adaptations au projet. Trop souvent, on organise une placette centrée sur un bel arbre remarquable existant qui dépérit ensuite au fil des années parce que ses racines ont été coupées sur 30 cm pour réaliser chaussée et fondations et qu'il n'y plus d'échanges d'air et d'eau possibles à travers le revêtement.

Figure 5 : Evolution d'un arbre dont l'environnement est modifié



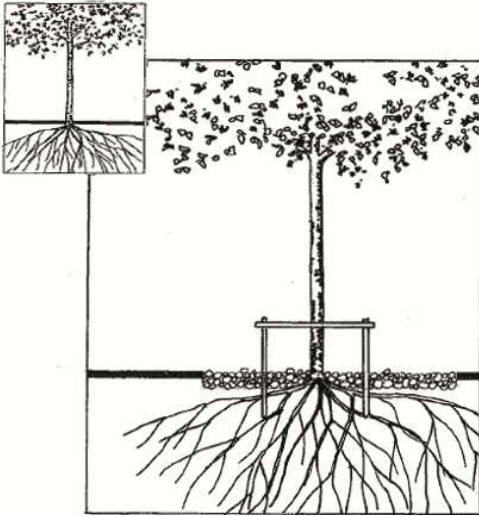
1 : Etat d'origine : arbre isolé, bien équilibré et sain

2 : Création de voirie : amputation des racines par la fondation de la route. Élagage des branches pour le passage des véhicules

3 : Constitution de trottoirs : avec réseaux et éclairage public, amputation des racines superficielles existantes

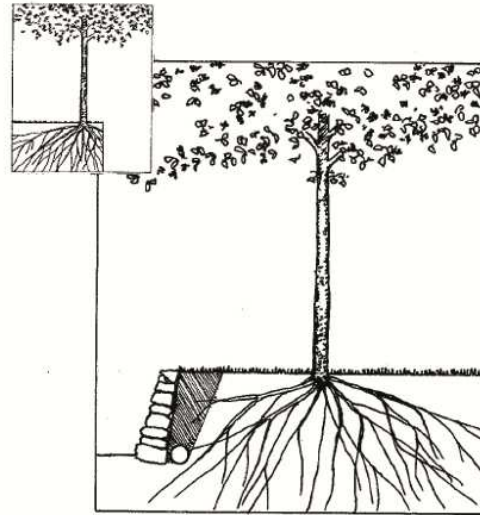
4 : Mise en niveau du terrain : collet et tronc enterrés: dépérissement du sujet.

Figure 6 : Risques et solutions techniques



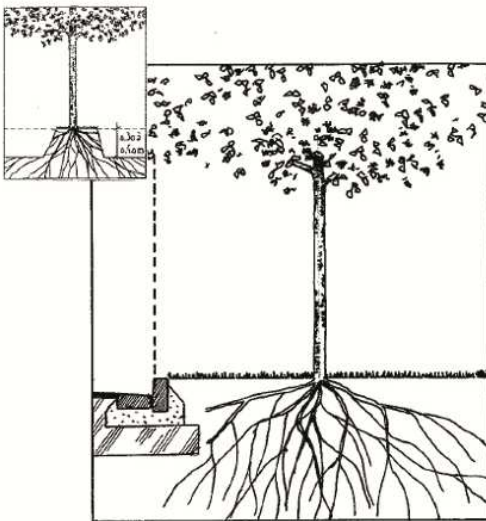
Imperméabilisation

- Mise en place d'un revêtement poreux
- Drainage
- Légère réduction de la couronne
- Protection du tronc



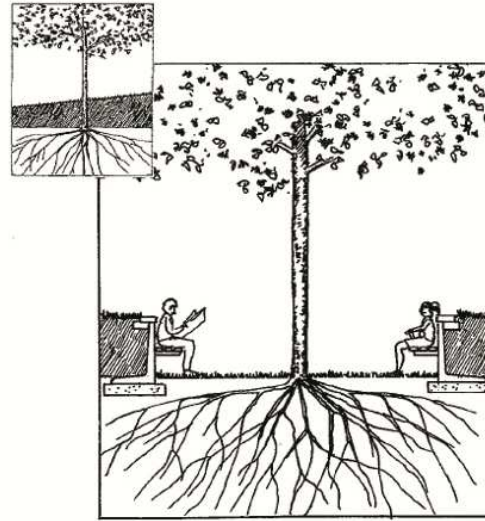
Section de racines

- S'écarter le plus possible du tronc
- Prévoir un muret de soutènement avec drainage et apport de terreau
- Légère réduction de la couronne



Décapage

- A éviter absolument
- Maintien du niveau du sol sur la superficie la plus large possible : égale au diamètre de la couronne



Enfouissement

- Surtout ne pas enfouir le collet
- Créer un puits autour du tronc
- Sur le sol existant, prévoir un drainage et un lit de gravier sur 20 cm

ANNEXE N°17: ESTIMATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET COUTS D'INDEMNISATION

Dans le cadre de son plan de gestion du patrimoine arboré, la Ville de Saintes a adopté une procédure d'indemnisation des dégâts susceptibles d'être occasionnés sur les arbres dans le cadre de travaux et de chantiers réalisés sur le domaine privé de la Ville et sur le Domaine Public. Basée sur des principes et des méthodes éprouvés depuis une vingtaine d'années par de nombreuses collectivités, les barèmes et les calculs suivants sont aujourd'hui très largement répandus et utilisés.

L'estimation cohérente de la valeur des arbres constitue une base pour :

- Calculer les indemnités lors d'abattages rendus nécessaires dans le cadre de travaux de requalification urbaine, de renouvellement de voiries, réseaux, divers ;
- Calculer les indemnités à la suite de dégâts et de blessures occasionnés à la suite de travaux, d'actes de vandalisme, d'accidents, de travaux de construction, de terrassements ;
- Evaluer la plus-value ou la « valeur-ajoutée » apportée par les arbres sur le terrain ;
- Aider aux décisions de gestion notamment lorsque les arbres nécessitent des travaux d'entretien exceptionnels et coûteux ;
- Recenser et identifier les arbres remarquables à protéger et à conserver.

ARTICLE 1 : ESTIMATION DE LA VALEUR D'UN ARBRE

1.1 Coût de remplacement d'un jeune arbre

Est considéré comme un jeune arbre, un sujet dont la circonférence du tronc à 1,00 mètre du collet n'excède pas 20 cm.

Il est d'usage de retenir comme barème d'indemnisation d'un jeune arbre, le coût de son remplacement à l'unité actualisé et majoré des frais d'entretien annuel. A cela, s'ajoute, le cas échéant, la réfection des revêtements, bordures et maçonneries autour de la fosse de plantation.

Le coût de remplacement est indexé forfaitairement d'un coefficient de 1,5 fois le coût initial de plantation, cette plus-value correspondant au surcoût d'une intervention à l'unité. La Ville de Saintes privilégie la plantation de « gros sujets » en motte grillagée dont la circonférence du tronc à 1,00 mètre du collet est comprise entre 18/20 cm et 20/25 cm.

Exemple d'application du coût de remplacement d'un arbre : Coût (exprimé en €, TTC, valeur 2015) de remplacement d'un *Platanus commun (Platanus x acerifolia)*

Descriptif des prestations techniques et fournitures	Coût initial de plantation	Coefficient plus-value	Valeur de remplacement
Ouverture du trou de plantation (1,5 x 1,5 x 1 mètre minimum)	61,00 €	1,5	91,50 €
Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	75,00 €	1,5	112,50 €
Fourniture d'un <i>Platanus x acerifolia</i> de 20/25cm de circonférence, en motte grillagée (*)	450,00 €	1,5	675,00 €
Mise en place et plantation de l'arbre y compris tuteurage, façonnage de la cuvette ou pose d'un drain	80,00 €	1,5	120,00 €
Suivi et entretien pendant la période de garantie (arrosage, taille, tuteurage)	110,00 €	1,5	165,00 €
TOTAL	776,00 €	1,5	1 164,00 €

(*) : Le coût de fourniture est basé sur les prix de vente moyens au détail observés sur les catalogues de l'année en cours des pépiniéristes de la région.

1.2 Valeur d'agrément d'un arbre adulte

Est considéré comme arbre adulte, un sujet dont la circonférence du tronc mesurée à 1,00 mètre au dessus du collet est supérieure à 20 cm. Selon la méthode du B.E.V.A. (Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre), la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant les 4 indices suivants :

1. Indice selon le genre, l'espèce et la variété de l'arbre
2. Indice selon la taille de l'arbre
3. Indice selon l'état sanitaire du sujet
4. Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

Dans le cas d'un arbre déjà mort sur pied, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

1.2.1 Indice selon le genre, l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur les prix de vente moyens au détail constatés sur les catalogues de pépiniéristes locaux. La valeur d'indice à prendre en considération correspond à $1/10^{\text{ème}}$ du prix de vente à l'unité d'un arbre-tige dont le tronc mesure 10/12 cm de circonférence à 1,00 mètre de hauteur au dessus du collet pour les feuillus ou de 150/175 cm de hauteur pour les conifères.

1.2.2 Indice selon la taille de l'arbre

L'indice est déterminé par la dimension de l'arbre. Il est établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1,00 mètre de hauteur au dessus du collet. Il exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de l'âge mais il tient également compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions (cm)	Indice	Dimensions (cm)	Indice	Dimensions (cm)	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25	701 à 800	50
121 à 130	12,5	301 à 320	26	801 à 900	55

1.2.3 Indice selon l'état sanitaire de l'arbre

L'état sanitaire de l'arbre pris en considération est celui constaté ou observé avant préjudice. Il est estimé en fonction de l'état général de l'arbre et des parties visibles le constituant (houppier, charpentières, tronc, feuillage, racines superficielles...) et de son stade de développement (jeune, adulte, sénescent...).

La vigueur de la végétation est estimée par rapport à la vigueur propre à l'espèce mais aussi aux contraintes environnementales auxquelles il est exposé. La valeur de l'indice peut varier de **1 à 10**.

Valeur de l'indice	Descriptif de l'arbre (état sanitaire, vigueur, stade de développement)	
10	Sain, vigoureux, solitaire, remarquable	ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE
9	Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable	
8	Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement	
7	Sain, végétation moyenne, solitaire	
6	Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5	
5	Sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement	
4	Peu vigoureux, âgé, solitaire	
3	Peu vigoureux, âgé, en groupe ou mal formé	
2	Sans vigueur, malade	
1	Arbre de peu de valeur	

1.2.4 Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Leur développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison des contraintes pesant sur un environnement urbain nettement plus défavorable. La valeur de l'indice pourra varier de **3 à 8**. Elle correspond à la somme des trois critères décrits ci-dessous :

1.2.4.1. La valeur esthétique

Elle sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure mais aussi de sa situation solitaire, en groupe ou faisant partie d'un alignement par exemple et de son impact paysager. Elle pourra varier de 1 à 4 :

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
4	Alignement ou arbre isolé remarquable dont l'essence, le développement, la forme ont un fort impact sur le paysage urbain (exemples : centre-ville, parcs et jardins...)
3	Alignement ou arbre isolé dont la présence compose ou met en valeur un espace ou un site (exemples : avenues, boulevards, entrées de ville...) et ayant un fort impact paysager
2	Alignement ou groupement d'arbres participant à la structuration du paysage et ayant un impact significatif (exemples : alignement routier, boisement...)
1	Alignement ou groupement d'arbres ayant un impact paysager peu significatif (plantations de faible envergure, boisement de baliveaux, végétation spontanée de talus...)

1.2.4.2. L'homogénéité de la plantation

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
2	Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique)
1	Alignement hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique)

1.2.4.3. L'intérêt patrimonial

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
2	Arbres ou groupements d'arbres protégés par des lois, règlements, chartes, labels... (secteur sauvegardé, Espaces Boisés Classés, Trame Verte et Bleue...)
1	Aucune protection spécifique

1. Indice selon le genre, l'espèce et la variété de l'arbre :

Platanus x acerifolia en 10/12 = 41 € TTC prix moyen constaté en pépinière : $41/10 = 4,1$

2. Indice selon la taille de l'arbre :

Circonférence du tronc : 120 cm = 11

3. Indice selon l'état sanitaire du sujet

Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement = 8

4. Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

- *Alignement ou arbre isolé dont la présence compose ou met en valeur un espace ou un site (exemples : avenues, boulevards, entrées de ville...) et ayant un fort impact paysager = 3*

- *Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique) = 2*

- *Aucune protection spécifique = 1*

Soit un indice global de $3 + 2 + 1 = 6$

La valeur d'agrément de cet arbre est donc obtenu en multipliant les 4 indices à savoir : $4,1 \times 11 \times 8 \times 6 = 2\ 164,80$ € TTC.

1.3 Coût des prestations annexes

Dans l'évaluation du **coût d'indemnisation global** qui pourra être réclamé par la Ville de Saintes suite à un préjudice subi et portant atteinte au patrimoine arboré, **la valeur d'agrément** de l'arbre peut être augmentée suivant les cas du **coût des prestations annexes** telles que définies ci-après :

1.3.1. Travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre varie notamment selon sa hauteur et selon la circonférence de son tronc mesurée à 1,00 mètre du sol. Il dépend aussi de l'environnement immédiat dans lequel l'arbre se situe. Un arbre isolé au milieu d'une pelouse sera plus facile à traiter qu'un arbre d'alignement planté sur une avenue en plein centre-ville.

Le coût d'abattage est établi en référence aux prix unitaires établis dans le cadre des marchés annuels d'élagage et d'abattage en vigueur au sein de la collectivité. Il inclut notamment l'abattage, le démontage, l'essouchage, l'évacuation des déchets d'élagage ainsi que la sécurisation et la signalisation du chantier et la mobilisation des engins mécaniques rendus nécessaires à l'exécution des prestations (nacelle, caroteuse, grignoteuse, essoucheuse...).

1.3.2. Travaux de replantation d'un arbre

Le coût des travaux de replantation d'un arbre comprend notamment :

- Ouverture et préparation de la fosse de plantation d'un volume de 3 à 6 m³ minimum,
- Reprise et remise en état des revêtements et bordures existants,
- Fourniture et mise en œuvre de terre végétale ou de mélange terre-pierre selon les cas y compris amendement éventuel,
- Ouverture du trou de plantation, pose d'un drain agricole, mise en place si nécessaire de pare-racines, plantation de l'arbre, fourniture et mise en place du tuteurage,
- Façonnage de la cuvette et plombage de l'arbre à raison de 150 litres/arbre.
- Entretien et suivi pendant la période de garantie de reprise d'un an minimum à compter du constat d'exécution.

Le coût des travaux de plantation est établi en référence aux prix unitaires établis dans le cadre des marchés de plantations et d'entretien en vigueur au sein de la collectivité.

ARTICLE 2 : COUT D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A UN ARBRE

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à sa valeur d'agrément préalablement définie. Le montant de l'indemnisation sera proportionnel à l'importance des lésions constatées. Il sera calculé sur la base du barème suivant :

% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	26	43	74
10	10	27	27	44	77
11	11	28	28	45	80
12	12	29	29	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et +	100 (*)

(*) Lorsque le taux d'indemnisation atteint 100% de la valeur d'agrément de l'arbre, le coût d'indemnisation inclut le coût de remplacement de l'arbre ainsi que l'ensemble des travaux annexes nécessaires à son remplacement.

2.1 Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne cicatrisent que très lentement voir très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et donc sa valeur. Dans le cas de blessures sur le tronc, il sera déterminé un pourcentage de lésions par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur desdites blessures. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure, celle-ci n'influant ni sur la circulation de la sève ni sur le développement futur de l'arbre. En revanche, dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève seraient détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme condamné.

2.2 Branches coupées, cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, un pourcentage sera établi en tenant compte du volume de l'arbre avant préjudice. L'arbre sera considéré comme perdu si :

- la moitié des branches est coupée, arrachée, supprimée ou brûlée ;
- les dégâts occasionnés déprécient totalement l'arbre ou sont de nature à défigurer ou à mutiler de manière irréversible le sujet ; par exemple la moitié des branches est coupée sur le haut du houppier, certaines essences ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères), arbre présentant un port particulier...

2.3 Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé par un choc (accident de la route par exemple) peut engendrer des dégâts au niveau du système racinaire difficilement estimables car invisibles mais pouvant entraîner sa perte ou de nature à fragiliser son ancrage et sa stabilité.

L'évaluation des dommages est calculée en pourcentage des racines coupées, arrachées ou cassées par rapport au volume estimé de l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 mètre autour du tronc. Elle tient compte en outre de leur diamètre.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE CONSTAT ET D'INDEMNISATION

Le constat sera établi sous la forme d'une fiche-type jointe en annexe par un agent qualifié représentant la Ville de Saintes. Sous couvert de la Direction du Cadre de Vie et du service Conception et Gestion, le rapport devra être dressé autant que possible de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence d'un représentant de l'entreprise et/ou du bureau d'études représentant la maîtrise d'œuvre. Il sera daté et signé de l'ensemble des parties présentes.

Il comportera toutes pièces complémentaires utiles à la compréhension et à l'illustration des dégâts. Les clichés photographiques seront en couleur et en haute résolution. Les prises de vue devront être représentatives (vues d'ensemble, vues de détail...) et utiliser des repères d'échelle et de mesure autant que possible.

Le rapport complet (fiche-type et clichés photographiques) sera adressé sous huit jours à l'ensemble des parties présentes ainsi qu'à la Direction de l'Administration et des Affaires Juridiques (D.A.A.J.) de la Ville de Saintes. Une copie pourra être adressée aux services internes de la collectivité, commanditaire des travaux ou gestionnaire des réseaux concernés.

La procédure d'indemnisation et de règlement des frais sera suivie et assurée ensuite par la D.A.A.J. et notamment son service « Assurances » et avec la collaboration autant que de besoin de la Direction des Finances.

Pour toute information d'ordre technique, la Direction du Cadre de Vie et notamment son service Conception et Gestion restera l'interlocuteur privilégié.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Marché à bons de commande relatif à l'entretien courant
de la voirie communale et des réseaux

CAHIER DES CONTRAINTES FONCTIONNELLES
D'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER GENERAL
(CCFC Général)

LOT 1 & 2

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES

Square André Maudet
17100 SAINTES

Tél : 05.46.92.35.94

Fax : 05.46.92.34.02

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS LIEES AUX CONTRAINTES FONCTIONNELLES D'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	3
1.1	PREAMBULE	3
1.2	LES INTERVENANTS	3
1.3	VISITE GENERALE DU CHANTIER	3
2	DOMAINES PUBLIC ET PRIVE	3
2.1	FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES	4
2.2	MAINTIEN EN ETAT DES VOIRIES ET RESEAUX	4
3	CONTRAINTES GENERALES DANS L'EMPRISE DU CHANTIER	4
3.1	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	4
3.2	SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE	4
3.3	CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ET DE REMISE EN ETAT	4
3.4	CONCOMITANCE DE TRAVAUX	5
3.5	FICHES D'INCIDENTS DE CHANTIER OU DE NON CONFORMITE	5
3.6	RESEAUX	5
3.7	HORAIRES DE TRAVAIL	5
3.8	PANNEAUX DE CHANTIER ET PUBLICITE	5
3.9	BARRIERES ET CLOTURES DE CHANTIER	5
3.10	STOCKAGE	6
3.11	PROTECTIONS SPECIALES	6
3.12	PROTECTIONS DES ARBRES	7
3.13	CONTRAINTES PARTICULIERES – RISQUE ARCHEOLOGIQUE	7
3.14	DEGRADATIONS	7
3.15	REMISE EN ETAT DES LIEUX	7
4	ETAT GENERAL DES MATERIELS, TENUE ET ATTITUDE DES PERSONNELS VIS-A-VIS DES USAGERS	8
5	CONTRAINTES GENERALES EN DEHORS DE L'EMPRISE DU CHANTIER	8
5.1	DESSERTTE DU CHANTIER	8
5.2	INSERTION DU CHANTIER DANS SON ENVIRONNEMENT	8
5.3	STATIONNEMENT ET DEPLACEMENTS D'ENGINS	9
5.4	SIGNALISATION DE CHANTIER	9
5.5	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9
5.6	TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DECHARGES	10
6	MESURES DE CIRCULATION	10
6.1	CIRCULATION GENERALE	10
6.2	PIETONS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE	11
6.3	CYCLISTES	11
6.4	TRANSPORTS EN COMMUN	11
6.5	SERVICES PUBLICS ET SECOURS, COLLECTE DES DECHETS	11

1 DISPOSITIONS LIEES AUX CONTRAINTES FONCTIONNELLES D'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

1.1 PREAMBULE

Les interventions sont coordonnées avec la vie urbaine environnante par le présent cahier des contraintes fonctionnelles du chantier (CCFC). Ces travaux tiendront compte de toutes les activités (commerciale, étudiante...) rencontrées sur les lieux et alentours des chantiers.

Le présent CCFC, à l'usage des intervenants agissant dans le cadre du marché à bon de commande et de l'accord cadre sur la Ville de Saintes, quel que soit l'objet de leur intervention, et plus particulièrement des entrepreneurs, a pour objet :

- De déterminer les méthodes générales d'intervention qui permettront de perturber le moins possible l'environnement tout en assurant le mieux possible le maintien du fonctionnement de toutes les activités urbaines et notamment les fonctions résidentielles du site,
- D'apporter à chaque artisan du projet la connaissance globale de l'opération lui permettant d'apprécier au mieux l'importance, les particularités et l'objectif de sa mission et de celles qui lui sont liées,
- De constituer un guide général à l'usage de tous les intervenants, comportant des renseignements sur les services publics et les activités urbaines côtoyées.

Les activités urbaines doivent être considérées dans le sens élargi et englobent :

- Les circulations diverses (VL, PL et notamment camions de déménagement, livraison, bus sécurité et secours, cycles, piétons, personnes à mobilité réduite,) sur les voies empruntées et environnantes,
- Les accès aux propriétés,
- Les installations, fixes ou temporaires, souterraines ou aériennes, assurant un service, public ou privé, de communication, d'alimentation ou d'évacuation, de signalisation, d'éclairage.

Le présent CCFC rappelle et précise de nombreuses règles générales et de nombreux points particuliers d'environnement, tous et toutes déjà connus dans la réglementation en vigueur. Même si le mot « contrainte » paraît revenir souvent, il n'apporte aucune innovation aux documents contractuels des marchés qu'il complète et ne saurait constituer une aggravation des conditions de réalisation des travaux et de leur coût. Son objectif principal est d'aider les entrepreneurs et maîtres d'œuvre à mieux comprendre et respecter les conditions d'environnement de leurs chantiers.

1.2 LES INTERVENANTS

La maîtrise d'ouvrage est confiée à la Direction des Transports et des Infrastructures. La maîtrise d'œuvre est assurée par le Service Etudes et Travaux d'Infrastructures ou par un bureau d'étude extérieur.

Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS) : le coordonnateur SPS sera désigné par la maîtrise d'ouvrage publique.

1.3 VISITE GENERALE DU CHANTIER

Lors de visites de chantier du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'entrepreneur est valablement représenté pour éventuellement prendre instantanément toute disposition qui s'avérerait nécessaire et urgente pour le maintien du fonctionnement, de l'environnement et de la propreté du chantier.

Le cas échéant, sur constat d'événement soudain ou de situation anormale, des décisions peuvent être prises sur le champ. Des instructions applicables immédiatement et sans délai sont données à l'entrepreneur.

2 DOMAINES PUBLIC ET PRIVE

Il peut être alloué en certains endroits convenus et décrits plus loin des surfaces nécessaires aux installations de chantier. L'occupation de ces domaines est prédéfinie sur des plans d'installation préalablement soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, précisant les activités prévues et leur temps de séjour sur les lieux.

Le domaine public demeure inaliénable et les espaces utilisés qu'ils soient ~~publics ou privés sont toujours restitués~~ parfaitement en leur état initial.

2.1 FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

Toute coupure ou perturbation majeure d'un flux de circulation (véhicules, cycles, piétons) sur les voies ouvertes au public sera soumise à un arrêté municipal temporaire de circulation. A ce titre le titulaire demandera un arrêté temporaire de circulation au minimum 15 jours avant le début des travaux auprès du service des gestionnaires voirie et réseaux de la Ville de Saintes.

La matérialisation des arrêtés (déviations...) sera réalisée au moyen d'apposition de panneaux réglementaires par l'entreprise. La conformité de cette signalisation sera constatée in situ par le maître d'œuvre ou les représentants de la Ville de Saintes.

2.2 MAINTIEN EN ETAT DES VOIRIES ET RESEAUX

Le titulaire sera responsable jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées par ses propres travaux. Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux voies et ouvrages publics au cours de l'exécution des travaux, ainsi qu'aux chemins qu'il pourra éventuellement emprunter pour accéder aux lieux d'emprunt. Il devra, de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaire.

Dans le cas où le titulaire n'effectuerait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter immédiatement aux frais du titulaire sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Le titulaire ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier, lesquelles sont réputées n'être fournies qu'à titre indicatif.

Il sera tenu de les vérifier et de les compléter par tous sondages nécessaires. Le titulaire devra prévenir de suite les propriétaires ou concessionnaires des réseaux électriques lors d'une détérioration effectuée sur un réseau électrique.

Le titulaire prendra à ses frais toutes les dispositions pour que le Maître d'Œuvre ou les services publics de sécurité puissent joindre sans délai un agent d'astreinte responsable de la sécurité en dehors des heures d'ouverture du chantier ou pendant les périodes de week-end et de congés, y compris en cas de fermeture de l'entrepreneur. Le P.A.Q. prévoit l'organisation en personnel et matériel pour permettre à cet agent de parer de manière rapide et efficace à tout incident ou accident survenant sur le chantier et à la bonne mise en place de la signalisation et des clôtures.

3 CONTRAINTES GENERALES DANS L'EMPRISE DU CHANTIER

3.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Dans les conditions définies au CCTP de son marché, l'entreprise établit et soumet le plan de ses installations de chantier au maître d'œuvre. Ce plan doit avoir reçu l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

3.2 SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

Pour l'exécution des travaux, le titulaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Après visite sur site avec le maître d'œuvre, il devra compléter et remettre le plan de prévention spécifique au chantier.

3.3 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ET DE REMISE EN ETAT

Pour les abords, les emprises et les voies de dessertes du chantier, préalablement à l'occupation du site, il est conseillé à l'entrepreneur de demander l'établissement d'un constat de l'état des lieux. Ce constat est alors établi contradictoirement par l'entrepreneur, en présence du maître d'œuvre.

Ce constat est obligatoire en présence d'arbres à conserver situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention, avant l'installation du chantier.

L'initiative de convoquer les parties concernées fait suite à la demande écrite de l'entrepreneur.

En l'absence de constat, les lieux et les installations diverses qu'ils peuvent contenir ~~sont réputés comme étant en bon état~~ d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Concernant les ouvrages privés, l'entrepreneur devra dans le cadre de son marché réaliser un constat d'huissier.

3.4 CONCOMITANCE DE TRAVAUX

L'organisation des travaux avec les différents intervenants sera faite en collaboration avec le maître d'œuvre ainsi que le CSPS avant le commencement des travaux. En cours de chantier, l'entrepreneur se chargera de rentrer en contact avec les autres entités afin de respecter la coordination définie en amont avec le maître d'œuvre.

3.5 FICHES D'INCIDENTS DE CHANTIER OU DE NON CONFORMITE

En cas d'incident de chantier ou de non conformité, la personne qui constate l'événement, remplit une fiche d'incident ou de non conformité telle que décrite en annexe B du présent C.C.F.C. Cette fiche d'incident ou de non conformité est transmise au maître d'ouvrage via le maître d'œuvre.

3.6 RESEAUX

Conformément aux textes en vigueur il est formellement interdit à l'entrepreneur d'intervenir dans le sol sans DICT avant tout démarrage de travaux.

L'attention du titulaire est également attirée sur la présence quasi systématique de réseaux concessionnaires en service, dans les emprises de travaux et leurs abords. Le marquage/piquetage des réseaux, sera effectué par l'entreprise, selon les normes en vigueur.

En cas d'incertitudes sur la localisation des réseaux, l'entrepreneur sera tenu d'ouvrir, à ses frais, des fouilles de reconnaissance aux abords des réseaux recherchés en suivant les recommandations du guide technique disponible sur le site internet « construire sans détruire » à l'adresse www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

De la même manière, l'exécution de travaux à proximité des réseaux repérés devra suivre les recommandations du guide technique.

A défaut du respect des règles en vigueur et des précautions demandées dans les CCTP et par les services intéressés, l'entreprise sera tenue pour responsable à part entière des dégâts et préjudices occasionnés.

3.7 HORAIRES DE TRAVAIL

Le travail en dehors des heures légales et notamment de nuit ne sera autorisé que sur dérogation du maître d'œuvre. Les travaux ne pourront démarrer avant 7h30 du matin et devront s'achever à 18h00, en respectant un arrêt entre 12h00 et 13h30.

3.8 PANNEAUX DE CHANTIER ET PUBLICITE

Aucune installation ne doit masquer la signalisation en place (plaques de rues, signalisation pour la circulation, etc.). A défaut, des reports d'indications sont mis en place après concertation avec les organismes et personnes concernés et approbation par le maître d'ouvrage.

3.9 BARRIERES ET CLOTURES DE CHANTIER

D'une manière générale, des clôtures seront placées en limite de l'emprise du chantier, c'est-à-dire y compris la voie de circulation réservée au chantier quand ceci est possible. Pendant les travaux ces clôtures seront susceptibles d'être déplacées. Elles seront interrompues chaque fois qu'un passage voitures ou piétons s'avérera nécessaire pour maintenir les accès aux propriétés riveraines ou aux services de secours.

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide, continu, stable et uniforme s'opposant efficacement aux chutes de personnes et aux chocs. Les différents éléments ne devront pas être boulonnés entre eux, mais liés par un système d'accroche de façon à ce qu'elles soient facilement démontables par les services de secours. Les clôtures devront dans la mesure du possible être autostables. A ce titre, elles feront l'objet d'une demande d'acceptation au Maître d'Œuvre à cette occasion pourra demander à voir le type de barrière proposé et ses accessoires de montage.

Dans tous les cas, l'usage de la rubalise est proscrit. Les éléments de protection ~~métallique ne doivent pas comporter de~~ défauts susceptibles de diminuer leur résistance ou de blesser un utilisateur ou du public (fissures, épaufrures, arrête vives, pointes saillantes, etc.).

Dans la mesure du possible, les barrières ou clôtures sont à implanter à 0,70 m de la dénivellation due au chantier.

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état des barrières ou clôtures de chantier. Si un désordre est constaté en heures ouvrées, il est notifié « mise en demeure » à l'entreprise défaillante. Si un désordre est constaté en heures chômées, une personne de l'entreprise préalablement désigné pour l'astreinte, et dont le numéro sera transmis aux services de la ville, devra se rendre sur place et intervenir dans un délai inférieur à 2h.

3.10 STOCKAGE

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps (dans les limites permises par l'autorisation délivrée par le gestionnaire voirie de la Ville de Saintes).

Le chargement ou déchargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise clôturée du chantier ou de la zone de stockage.

Les déblais, gravats, matériaux rejetés par le maître d'œuvre sont immédiatement évacués, sans entreposage sur site, même de courte durée.

L'entreprise en charge de l'installation de chantier devra prévoir un tri sélectif des déchets et veiller au respect général de l'ensemble du chantier. En aucun cas les bennes de tri ne seront placées sur l'espace public. Elles pourront être placées au niveau du lieu de stockage autorisé. Les bennes seront chacune réservées à un type de déchet, soit : déchets industriels spéciaux (DIS : conduites gaz abandonnées, bidons d'adjuvants...) et déchets ultimes (DU : amiante...). Le stockage de l'amiante même lié s'effectue dans un emballage fermé et étiqueté. Les déchets inertes (DI : déblais, enrobés...) seront transportés hors du chantier à l'aide de véhicules adaptés. **ATTENTION ! Tous travaux concernant l'amiante doit faire l'objet d'un plan de retrait.**

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas procédé au nettoyage de son chantier et à l'évacuation journalière de ses gravats, le maître d'ouvrage pourra faire réaliser ces prestations par une entreprise de son choix et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

3.11 PROTECTIONS SPECIALES

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier ;
- Les poussières générées ;
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- Les salissures des voies publiques.

Des protections spéciales contre les risques de projections et émanations de toutes sortes, chutes d'objets ou de corps, sont mises en œuvre chaque fois que nécessaire. L'entrepreneur prendra toute disposition afin de limiter l'émanation de poussières. L'humidification des matériaux pourra être exigée.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres de tirage, bouches d'incendie, doivent rester visibles, accessibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

En dehors des condamnations programmées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage pour la réalisation de certains ouvrages, l'accès aux ouvrages et équipements publics de toutes natures (sanitaires publics, bancs, parvis, escaliers, etc ...) est toujours maintenu.

Les façades des riverains sont soigneusement protégées et nettoyées à chaque souillure, même si le chantier se poursuit et que le risque de souillure perdure.

L'accès aux propriétés riveraines, leurs branchements d'alimentations et d'évacuations de toutes sortes, ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique sont constamment assurés. La jouissance des entrées charretières et piétonnes est assurée par des ponts provisoires munis de garde-corps et de passerelles placées au-dessus des tranchées ou en encorbellement, conformément au modèle décrit en annexe H du présent C.C.F.C.

3.12 PROTECTIONS DES ARBRES

En toute circonstance, les arbres sont protégés du choc des outils ou des engins mécaniques par des cages ou par des corsets si la distance entre le tronc et la zone de travaux est inférieure à 2,00 m. Si les protections sont jugées insuffisantes par le Service Conception Gestion de la Ville de Saintes, celui-ci interviendra aux frais de l'entrepreneur pour les compléter.

Seront considérés comme dégradation :

- Atteinte aux charpentières et au système racinaire.
- Stockage de matériaux à proximité directe des arbres (distance du nu du tronc au stockage concerné inférieure à 1m).

En cas de dégradation le titulaire devra, selon le choix de la Ville,

- mettre en œuvre à ses frais les mesures conservatoires suivantes : Reprise, curetage et parage des plaies nécrosées du tronc, des grosses branches et des anciennes coupes avec chicots. Ce travail devra se faire à l'aide d'outils spécialisés, par un personnel qualifié.
- Ou subira des frais selon une grille prédéfinie par le Service Conception Gestion de la Ville de Saintes en fonction de la dégradation.

Si une des dégradations précédentes a pour conséquence la mort de l'arbre concerné, le titulaire subira en plus les frais de remplacement de l'arbre à l'identique (frais plafonnés à 3 000 (trois mille) Euros HT par arbre).

L'accumulation de déchets ou le stockage de matériaux sont interdits à l'intérieur du dispositif de protection. Les projections de poudre de ciment, de bentonite, d'huiles ou tout autre produit nocif pour les végétaux sont strictement interdits. A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses,...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

Les plantations de clous ou tout autre objet métallique ou haubanage d'objets quelconques sont interdites.

Un élagage des branches gênantes et une coupe des racines découvertes peuvent être réalisés par le Service des Espaces Verts de la Ville de Saintes sur demande de l'entrepreneur et à ses frais. Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le Service Conception Gestion pourra refuser leur exécution. Celui-ci ne pourra en aucun cas être entrepris sur l'initiative de l'entrepreneur.

Le passage d'engins lourds est à limiter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection au sol de la couronne augmentée de 1,00 m de rayon et à interdire à moins de 2,00 m de l'arbre sans dispositif particulier (existence d'une structure porteuse, mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille,...)).

Les protections des arbres sont exigées par le cours des travaux et mise en place immédiatement sur simple demande du Service des espaces verts de la Ville de Saintes.

3.13 CONTRAINTES PARTICULIERES – RISQUE ARCHEOLOGIQUE

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que ses travaux se situent sur des zones à risques archéologiques. Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage sans délai dès lors qu'il tombe sur des vestiges archéologiques.

En cas de découverte nécessitant des fouilles complémentaires, le chantier pourra être suspendu sans préavis.

3.14 DEGRADATIONS

L'Entrepreneur doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, notamment du fait des intempéries, vols, effractions; il devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître de l'Ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

3.15 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravats et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- L'entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- L'entrepreneur devra évacuer, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

4 ETAT GENERAL DES MATERIELS, TENUE ET ATTITUDE DES PERSONNELS VIS-A-VIS DES USAGERS

Seuls les matériels strictement indispensables à son bon fonctionnement sont tolérés sur le chantier. En particulier, les matériels de transports de personnels ou de matériaux sont immédiatement dégagés et jamais stationnés dans l'emprise ou à proximité. Avant chaque sortie de chantier et toute incursion sur le domaine public, les engins sont dépoussiérés et "déboués", et chaque fois que les conditions climatiques ou de chantier l'exigent. Tous les matériels, même ceux à postes fixes, sont régulièrement révisés, et répondent à tous les règlements en vigueur en matière de nuisances (niveau sonore, émanation de gaz d'échappement, production de vibrations, etc. ...).

Les personnels portent des tenues de travail propres réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires propres à leur activité (casques, bottes, ceintures, etc...). Pour toute intervention hors emprise du chantier, même de très courte durée (guidage de manœuvre d'engin par exemple), ils portent obligatoirement le gilet réfléchissant réglementaire.

Tous les rapports avec les riverains et les usagers du domaine public sont emprunts de la plus parfaite courtoisie

5 CONTRAINTES GENERALES EN DEHORS DE L'EMPRISE DU CHANTIER

5.1 DESSERTE DU CHANTIER

Le plan de circulation est fourni par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux au moment de la demande d'arrêt de voirie. Ce plan est ensuite rigoureusement respecté, quel que soit le type de situation se présentant.

5.2 INSERTION DU CHANTIER DANS SON ENVIRONNEMENT

Les emprises de chantier, même mobiles, sont prédéfinies par un plan d'insertion du chantier dans son environnement approuvé par le maître d'œuvre et agréé et le maître d'ouvrage. Ce document fait apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes).

Les interventions sur la voie publique pour régler la circulation sont exceptionnelles. Elles sont étudiées et convenues à l'avance et jamais improvisées. Dans tous les cas, le personnel intervenant a reçu une formation appropriée et porte toujours tenue et baudrier réglementaire ;

Toutes les opérations de chargement et déchargement s'effectuent obligatoirement dans l'emprise du chantier, ou dans des « poches » résiduelles préalablement convenues.

A chaque interruption de travail supérieur à une journée, et en particulier les veilles de fin de semaine ou jours fériés, des dispositions sont prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. A cet effet, les tranchées peuvent être recouvertes de plaques d'acier ou de ponts métalliques amovibles ou provisoirement remblayées au droit des passages de toutes natures. L'ensemble de ces éventuelles dispositions doit donner toutes garanties de sécurité des usagers du domaine public.

On notera qu'à la coupure de demi-journée que tout au long de la journée, tous les accès aux propriétés seront assurés grâce à des passerelles (Annexe H) en cas de besoin.

5.3 STATIONNEMENT ET DEPLACEMENTS D'ENGINS

Les stationnements d'engins en dehors des zones prédéfinies sont formellement interdits.

Tous déplacements et toutes manipulations d'engins et charges hors emprise du chantier sont soumis aux règlements et codes en vigueur. Aucune notion de priorité n'est jamais induite par la nature ou la qualité de l'intervention de l'entrepreneur.

L'entrepreneur met en œuvre tous les moyens appropriés à sa convenance pour la protection des chaussées, utilisées par ses engins. L'utilisation d'accessoires tels que bandages pleins ou moutonnés, chenilles à crans, vérins, etc... est rigoureusement interdite, même accidentellement. En cas de nécessité absolue, toutes les protections par madriers, coussins pneumatiques ou autres sont mises en œuvre pour ne pas détériorer les chaussées.

Les déplacements d'engins bruyants sont accompagnés des mesures légales en vigueur.

5.4 SIGNALISATION DE CHANTIER

Chaque fois que de besoin, il est placé une signalisation de chantier à longue distance qui répond à tous les règlements et codes en vigueur, à l'exclusion de toute destination publicitaire.

L'entrepreneur doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription répondant aux principes de la signalisation temporaire (adaptation, cohérence, valorisation, concentration et visibilité). Les signaux ainsi que leur support seront conformes aux normes en vigueur. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation quelle que soit sa localisation. Les prescriptions édictées par les services compétents doivent être obligatoirement suivies d'effet dans les délais indiqués. Selon la configuration du site, de l'éclairage existant et de la situation du chantier, il conviendra de mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaire (signalisation lumineuse, signalisation rétro réfléchissante,...).

Le maintien en parfait état de la signalisation est impératif pendant toute la durée des travaux.

5.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire est réputé avoir tenu compte dans son offre, comme dans l'organisation de son chantier, de l'obligation de maîtriser toutes les nuisances relatives à l'environnement urbain dans lequel il devra réaliser ses travaux.

La flore.

Si le chantier se situe le long d'une prairie naturelle classée au titre de « corridor écologique » dans le Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, il sera impératif de mettre en place les dispositifs nécessaires à la protection de cet espace contre toutes les sources de pollution (hydrocarbures, béton, laitance, émulsions de bitume...).

L'eau.

Une attention particulière sera portée aux dispositions de protection nécessaires pendant toute la durée des travaux.

Les différents principes suivants seront respectés :

- protection des terrassements contre l'érosion dès que cela est envisageable,
- collecte des eaux de ruissellement sur les terrassements et transit par des dispositifs appropriés avant rejet, afin de retenir les particules fines en suspension,
- précautions relatives à l'entretien des engins de chantier,
- réalisation des systèmes de protection des eaux le plus tôt possible,
- surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ciments...),
- interdiction du stockage provisoire ou définitif de matériaux à proximité immédiate des secteurs alimentant les cours d'eau et les plans d'eau.

Périmètres de protection de captage d'eau potable ou autres enjeux environnementaux

Si le chantier se situe dans le périmètre de protection d'un captage ou des secteurs à enjeux environnementaux, toutes les mesures devront être prises afin de protéger la ressource et l'environnement, avec respect des arrêtés préfectoraux et préconisations/mesures complémentaires imposées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Il sera impératif de mettre en place les dispositifs nécessaires à la protection de cet espace contre toutes les sources de pollution (hydrocarbures, béton, laitance, émulsions de bitume...).

Le bruit.

Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux normes légales de niveau de bruit en vigueur. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

En particulier, le titulaire devra préciser:

- les dispositions prévues afin de respecter les prescriptions de la circulaire du 27 février 1996 "Lutte contre les bruits de voisinage" "NOR/ENVP9650041C" durant les travaux,
- les dispositions prévues afin de respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 "Vibrations mécaniques émises dans l'environnement".

La poussière

Les entrepreneurs devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dans le but d'éviter le dégagement de poussières notamment lors du terrassement, de la mise en œuvre des graves ou du sciage. Les graves pourront être humidifiées pour leur mise en œuvre. La découpe des bordures pour les joints sera réalisée à l'aide d'une scie à eau. Enfin le nettoyage avec remise en état initiale des lieux seront obligatoires.

5.6 TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DECHARGES

Les décharges et lieux de stockages sont établis conformément à la réglementation générale en vigueur sur la valorisation de déchets et les prescriptions émanant de la maîtrise d'ouvrage. De plus, comme stipulé dans le CCTP, les matériaux doivent en priorité être réutilisés et recyclés. Il devra prendre toutes les mesures pour assurer la collecte, l'élimination ou le recyclage des déchets et matériaux provenant de travaux, par exemple :

- recyclage d'agrégats d'enrobé bitumineux issus du fraisage de chaussée dans le cadre de la réalisation de couches de chaussée aux liants hydrocarbonés - circulaire n°2001-39 du 18 Juin 2001),

6 MESURES DE CIRCULATION

Toutes les mesures mises en place (signalisation, déviations, ...) respectent toujours les textes en vigueur (lois, code de la route, arrêtés, ...). Les prescriptions suivantes ne peuvent aucunement contredire les textes en vigueur et ne peuvent non plus leur être opposées.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au titulaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande, par les Services Municipaux.

Il est rappelé que toute modification, même de courte durée, du dispositif de circulation existant est conditionnée par un arrêté municipal qui doit être instruit par le gestionnaire voirie de la Ville de Saintes, au minimum 15 jours avant son application.

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'Arrêté municipal temporaire de circulation pris préalablement à l'exécution des travaux. Cet Arrêté peut notamment prévoir :

- les itinéraires de déviation,
- l'éventuelle exécution des travaux pendant certaines tranches horaires,
- les cheminements piétons et vélo,
- l'accessibilité PMR

6.1 CIRCULATION GENERALE

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans obtention d'un Arrêté municipal temporaire de circulation, sauf en cas d'urgence.

Toute intervention pouvant engendrer une gêne d'un flux de circulation (cyclistes, piétons, circulation générale,...) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services municipaux compétents.

La signalisation des modifications accidentelles est claire et réglementaire, placée suffisamment en amont pour éviter tout fourvoiement ou incompréhension des usagers. Les panneaux sont rétro-réfléchissants et le balisage lumineux est à installer chaque fois que nécessaire, ou si le maître d'ouvrage l'exige.

L'accès véhicule aux propriétés de la rue devra être ouvert au minimum tous les soirs à l'issu des horaires de chantier ainsi que les week-ends. En cas de fermeture de la rue, les riverains devront être avertis par l'entreprise au minimum 48h avant de manière à ce qu'ils puissent prévoir de garer leur véhicule hors du chantier.

6.2 PIETONS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les cheminements piétons et PMR provisoirement créés et ceux existants pour la durée du chantier doivent être assurés en toute sécurité en dehors de la chaussée et répondre aux textes et règlements en vigueur. Les modifications nécessaires pour l'exécution des travaux doivent correspondre strictement aux indications portées sur les calendriers établis préalablement à partir des plans d'installation de chantier remis par l'entrepreneur.

Par ailleurs, les modifications apportées aux dispositions existantes sont clairement signalées sur le terrain et suffisamment en amont. Ainsi, la transformation (préalablement admise) en cul-de-sac d'un trottoir interrompu sur toute la largeur par une installation quelconque est indiquée clairement à la dernière bifurcation permettant d'éviter son emprunt, à l'aide de panneaux décrits dans l'annexe E du présent C.C.F.C.

Les cheminements contournant des installations et empiétant sur la chaussée sont installés sur forme surélevée reconstituant le trottoir, avec tous les éléments de protection (garde-corps, séparateurs, etc..) et de signalisation par rapport à l'environnement (flux automobile, vide sur fouilles de chantier).

Dans le cas de présence de tranchée dans les cheminements l'entrepreneur devra mettre en place des passerelles de 0,90m de large (minimum) munies de garde-corps. Les passerelles piétonnes sont décrites dans l'annexe H du présent C.C.F.C.

6.3 CYCLISTES

La circulation des cycles sur le chantier sera proscrite. Les cyclistes devront traverser le site à pied. La signalisation utilisée sera celle décrite en annexe F.

6.4 TRANSPORTS EN COMMUN

Certaines des rues concernées par les travaux sont sur des lignes de bus. L'accès doit donc toujours être maintenu. Si une déviation est nécessaire, l'entrepreneur de var faire valider le plan de déviation au maître d'œuvre ainsi qu'aux responsables des transports en commun.

6.5 SERVICES PUBLICS ET SECOURS, COLLECTE DES DECHETS

L'accès des services publics (services postaux notamment) et de secours doit toujours être maintenu en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, les dispositions pour le maintien des accès des véhicules pompiers et ambulances sont étudiées. Les dimensions minimales de largeur de chaussée et de rayon de braquages sont conformes aux exigences du véhicule de type « grande échelle », conformément au règlement de sécurité : en cas d'impossibilité de respect de ces exigences, il appartient à l'entrepreneur d'en référer sur le champ au maître d'œuvre qui instruira suite à sa demande avec les services de secours un plan d'accès spécifique pour chaque phase de travaux.

L'accès du camion de collecte au point de regroupement de bacs à roulette devra être maintenu sur une emprise suffisamment grande pour lui permettre son retournement en entrée de rue. De même, l'accès piéton au point de regroupement de bacs à roulette situé en entrée de rue devra être maintenu.

ANNEXE	INTITULE
A	PROCEDURE DE GESTION DES INCIDENTS OU NON CONFORMITES
B	FICHE D'INCIDENT OU DE NON CONFORMITE
C	COMPTE RENDU DE MARQUAGE / PIQUETAGE DES RESEAUX
D	FICHE PRISE DE SITE
E	PANNEAUX DE FLECHAGE DES ITINERAIRES PIETONS
F	PANNEAUX DE FLECHAGE DES ITINERAIRES CYCLISTES
G	BARRIERES DE CHANTIER
H	PASSERELLES PIETONS
I	BARRIERES DE CHANTIER GRAND MODELE
J	SIGNAUX TEMPORAIRES

CDA / Ville de Saintes Direction des Transports et des Infrastructures

PROCEDURE DE GESTION DES INCIDENTS OU NON-CONFORMITE

1 - Principe

- Tout incident ou non conformité lié au déroulement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par écrit au pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage c. f. acte d'engagement).
- Cette fiche est établie par l'entreprise sur le chantier et le maître d'œuvre
- Le maître d'œuvre propose un traitement et le soumet au maître d'ouvrage dans le cas où cette intervention nécessiterait un investissement financier de la part du maître d'ouvrage.
- Une fois le traitement défini, le maître d'œuvre complète la fiche de réclamation, la diffuse aux différents intéressés, et gère le traitement des actions avec l'entreprise.
- Une réception avec l'émetteur de la fiche est effectuée à la clôture du traitement.
- Afin d'éviter qu'un problème de même type ne se reproduise, le maître d'œuvre propose, si nécessaire, et fait valider les actions correctives à mettre en place.

2 - Typologie des incidents et non conformités devant faire l'objet d'une fiche

La typologie suivante n'est pas exhaustive et sera enrichie au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

- Incidents :
 - Blessures corporelles ou accident causés par le chantier
 - Endommagement de réseaux souterrains ou aériens
 - Bris d'une applique ou mât d'éclairage public
 - Bris ou impact sur environnement existant (vitrine, clôture existante, ...)
 - Nuisances sonores engendrant les plaintes de plusieurs riverains
 - ...
- Non conformités :
 - Réseaux existants non conformes aux plans ou au marquage sur site
 - ...

CDA / Ville de Saintes
Direction des Transports et des
Infrastructures

FICHE D'INCIDENT OU DE NON
CONFORMITE

IDENTIFICATION		Rédacteur :	Date :	N° Réf. :
Emetteur :		Nom :	Tél. :	Signature :
Adresse :		Société :	Fax :	
				<input type="checkbox"/> INCIDENT
				<input type="checkbox"/> NON CONFORMITE
INCIDENT/NON CONFORMITE		Lieu, date :		
Description :				
				Pièces annexes <input type="checkbox"/>
INSTRUCTION		Date limite de traitement demandée par Maître d'Ouvrage / Maître d'œuvre :		
Traitement proposé par Maître d'œuvre :			Nom :	
			Tél. :	
			Signature :	
Délai estimé :		Coût estimé :		Nécessite <input type="checkbox"/> NON
				accord Maître d'Ouvrage <input type="checkbox"/> OUI
ACCORD/DECISION		Décision prise par Maître d'Ouvrage Maître d'Oeuvre		Date :
				Nom :
				Signature (obligatoire si engagement financier) :
CLOTURE				Date :
Traitement effectué :				Nom :
				Signature

CDA / Ville de Saintes
Direction des Transports et des
Infrastructures

COMPTE RENDU DE MARQUAGE
PIQUETAGE DES RESEAUX

CHANTIER :

.....

.....

DEMANDEUR

Entreprise : Téléphone : Télécopie :

Représentée par :

Maîtrise d'œuvre : Titulaire du Marché n°

Type des travaux

Description / localisation du site :

.....

.....

.....

Lieu du rendez-vous : Date : .. / .. / .. - Heure :

Le marquage/piquetage des réseaux a été réalisé conformément aux règles en vigueur et aux données de repérage fournies : OUI / NON

COMMENTAIRES / DIVERS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature des responsables :

<i>Organisme</i>	<i>Représentant</i>	<i>Invité</i>	<i>Présen t</i>	<i>Date</i>	<i>Emargement</i>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.. / .. / ..	

CDA / Ville de Saintes
Direction des Transports et des
Infrastructures

PRISE DE SITE N°

CHANTIER :

DESCRIPTION / LOCALISATION DU SITE

OCCUPANT

Entreprise : Téléphone : Télécopie :

Représentée par

Signature :

/.....

Maître d'œuvre : Marché n°

Le .. / .. / ..

Type des travaux

DEMANDEUR-PRENEUR

Entreprise : Téléphone : Télécopie :

Représentée par

Signature :

Maître d'œuvre : Marché n°

Le .. / .. / ..

Type des travaux

Lieu du rendez-vous : date : .. / .. / - Heure :

GESTION DES BARRIERES

Nombre de barrières laissées par l'occupant : Unités

Nombre de barrières complémentaires fournies au preneur : Unités

Commentaire éventuel sur l'état :

La prise de site et le transfert des responsabilités attachées sont effectifs à compter de ce jour, notamment pour le barriérage, les circulations piétons, cyclistes, automobiles, transports en commun, les protections diverses et toutes les mesures découlant de l'application du C.C.F.C.

Date : .. / .. / - Heure :

PIÈCES JOINTES : (fiche de marquage, consignations, semainiers, etc.)

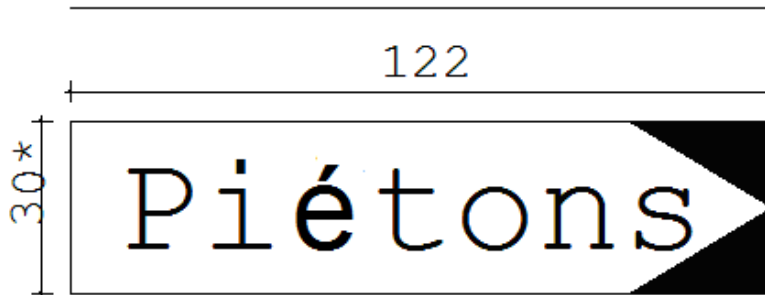
COMMENTAIRES / DIVERS :

La présente fiche n° a été remise le .. / .. /

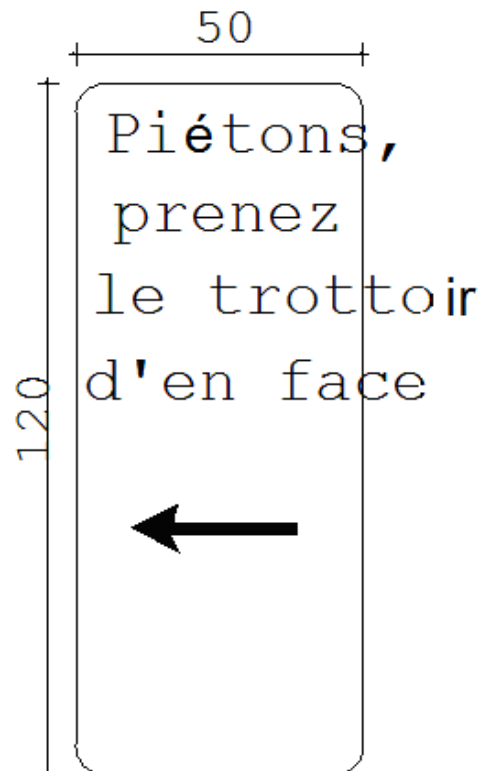
par au représentant du maître d'œuvre.....

ANNEXE E du CCFC

Panneaux de fléchage des itinéraires piétons

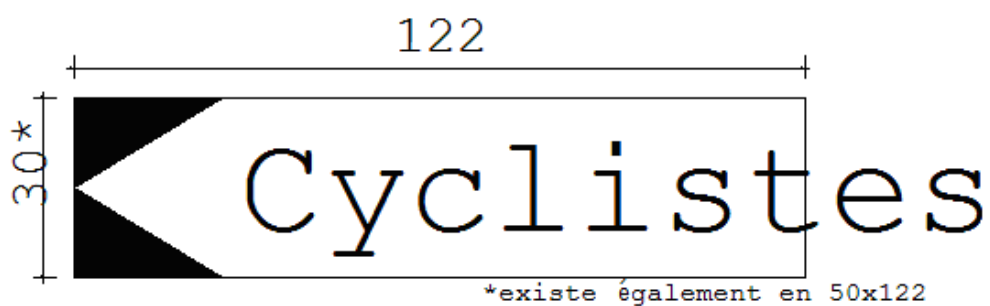
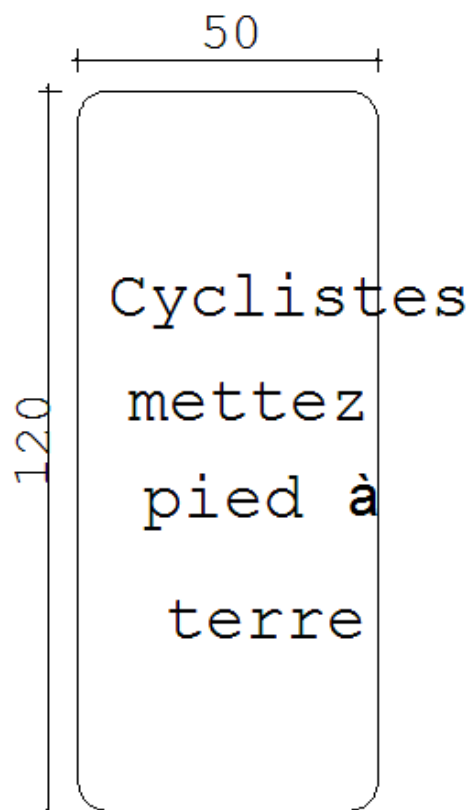
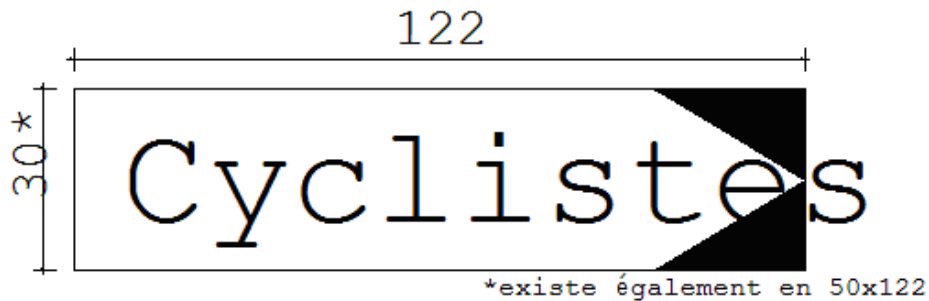


*existe également en 50x122
et en flèche à gauche

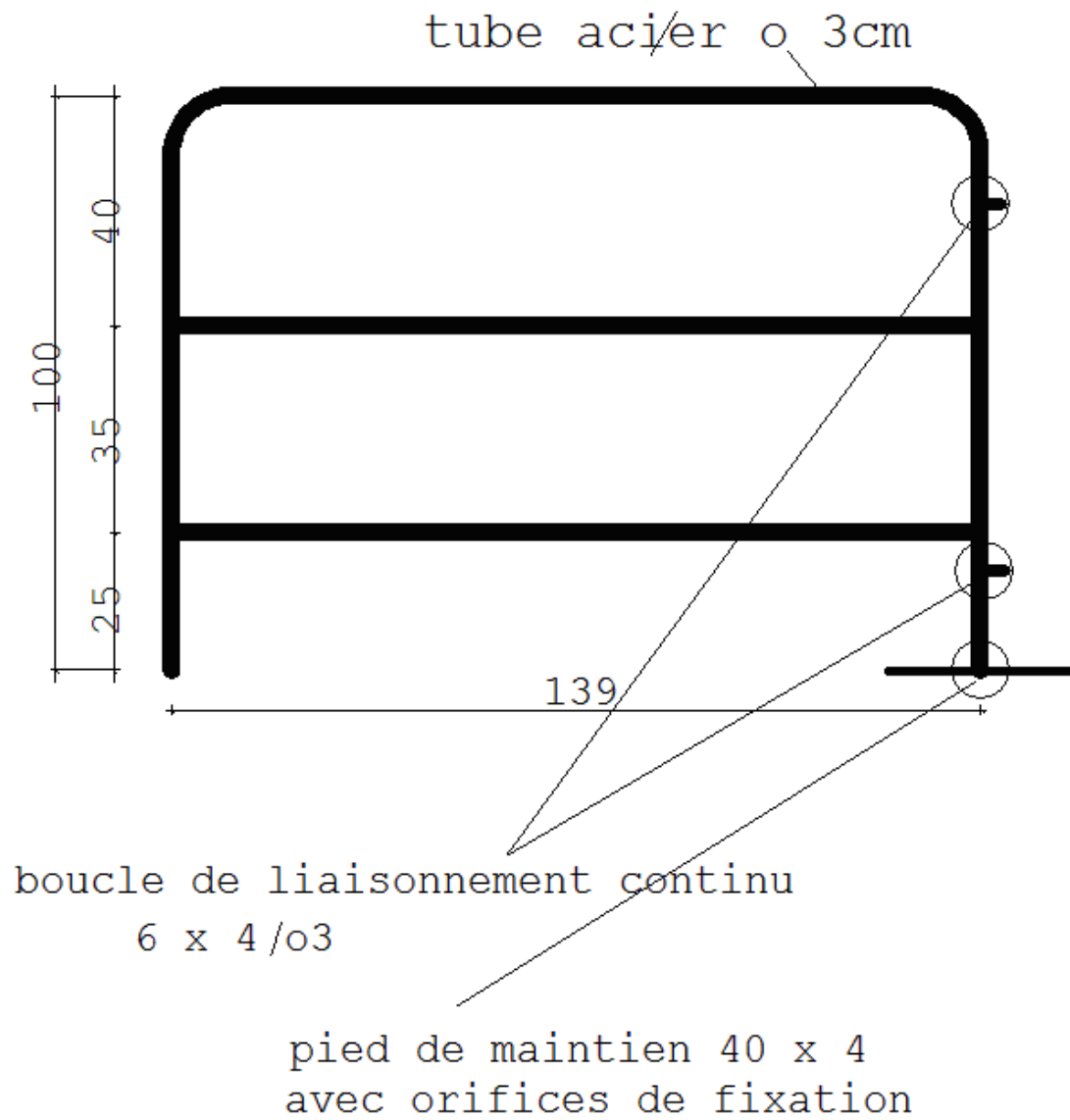


ANNEXE F du CCFC

Panneaux de fléchage des itinéraires cyclistes

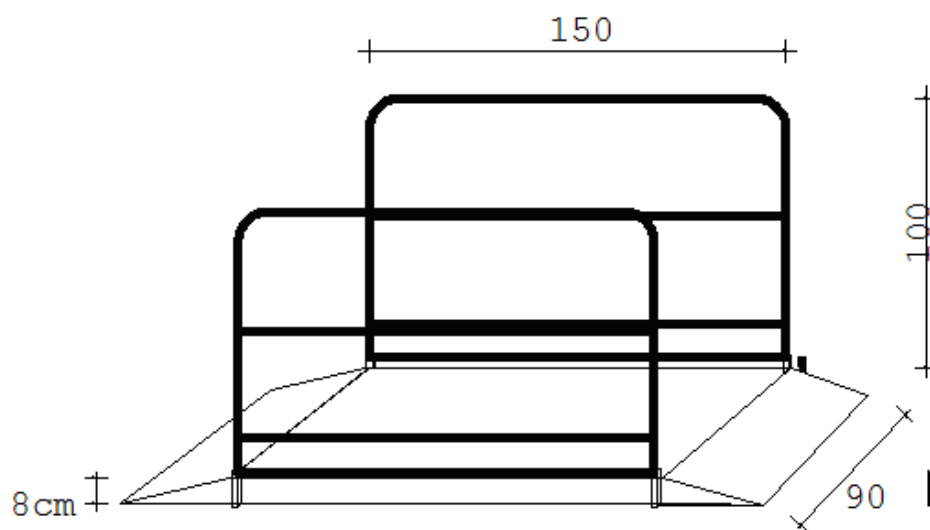


Barrières de chantier



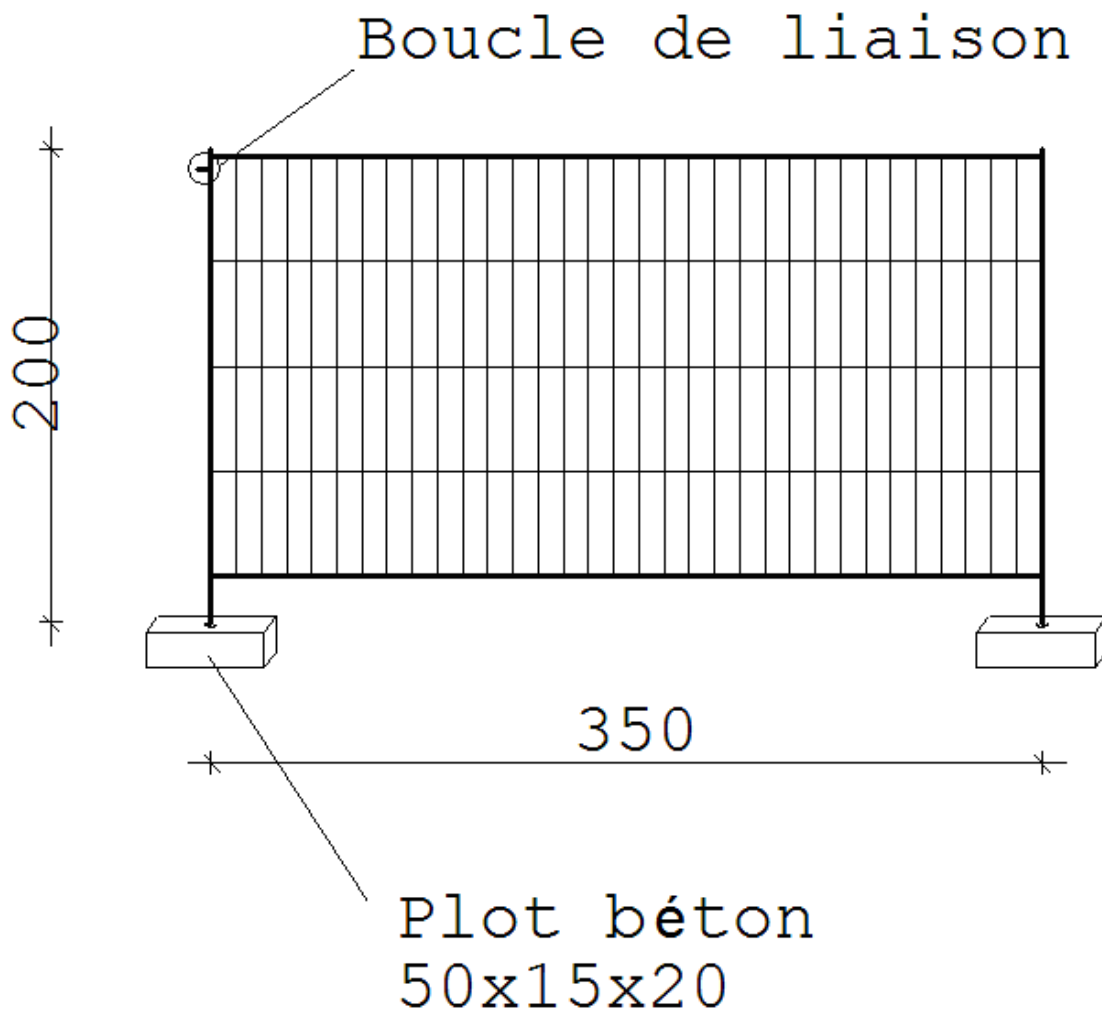
ANNEXE H du CCFC

Passerelles piétons













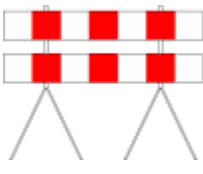







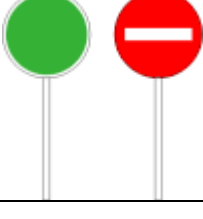

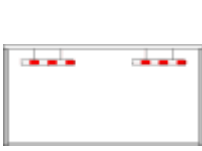

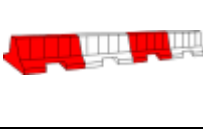




ANNEXE I du CCFC


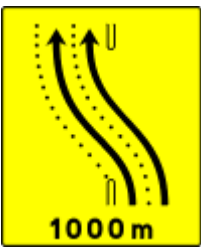




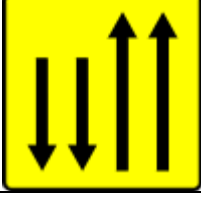
















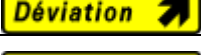





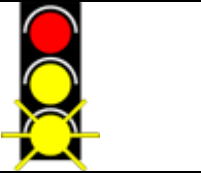





PALISSADES GRILLAGEES



ANNEXE J du CCFC

Signalisation Temporaire

	AK2		AK3		AK4
	AK5		AK14		AK17
	AK22		AK30		AK31
	K1		K2		K2
	K5a		K5b		K5c
	K5d		K8		K8
	K10		K14		K15
	K15		K16		KC1
	KC1		KC1		KD8

	KD8		KD8		KD8
	KD9		KD9		KD9
	KD9		KD10		KD10
	KD10	Déviation ÉPENON FROZAY suivre: Dév.2	KD79	BÉTHUNE LILLE LENS	KD44
	KD22		KD22		KD22
	KD42		KD42		KD42
	KD42		KD42		KD42
	KD43		KD43		KD43
	KD43		KD43		KD43
	KD44		KD62		KD69
	KD69		KR11		KD79
	KM		KS1		KD21
					



Eau de **Saintes**

DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le 
ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'utilisateur,
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire du
contrat d'abonnement auprès du
Service Public de l'eau potable

Votre service public de l'eau potable :

La Collectivité

désigne

La Ville de Saintes

Autorité organisatrice du Service
Public de l'Eau Potable, compétente
pour la production et la distribution
de l'eau potable.

Elle est propriétaire
de tous les ouvrages et équipements
associés et réalise
tous les investissements structurants
pour renforcer et améliorer
le service de l'eau potable.

et

L'Exploitant

désigne l'entreprise

AGUR

à qui la Collectivité a confié
la gestion, l'entretien des ouvrages
et installations, le renouvellement
de certains équipements, ainsi que
les relations avec les usagers
du service public de l'eau potable
dans le respect des conditions
du présent règlement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE EN CINQ POINTS

LE RÈGLEMENT DU SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du Conseil
Municipal du 20 décembre 2013 ;
Il définit les prestations assurées par le
service public de l'eau ainsi que les
obligations respectives de l'exploitant,
de la Ville de Saintes, et des usagers.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué
du présent règlement du Service Public de
l'Eau Potable et éventuellement de vos
conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre
contrat par téléphone, courrier ou internet.

LES TARIFS

Les tarifs du service public de l'eau potable
(abonnement, mètres cubes d'eau
consommés ou tout autre tarif qui est
appliqué à l'utilisateur) sont fixés par la
Collectivité. Les taxes et redevances sont
déterminées par la loi ou les organismes
publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service Public de l'Eau Potable est facturé
en même temps que le Service Public
d'Assainissement Collectif.

La facture est établie sur la base des
volumes d'eau potable consommés en
mètres cubes (mesurés ou estimés) et peut
comprendre une part fixe (abonnement).

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Le Service Public de l'Eau Potable est
responsable de la sécurité sanitaire sur les
ouvrages publics. Vous êtes responsable de
vos installations privées (réseau privé et
plomberie, adoucisseur, récupération d'eau
de pluie, chaudière...) qui ne doivent pas
porter atteinte à la qualité de l'eau
distribuée à votre domicile ni aux ouvrages
du service public.

Sommaire



1• LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	
1.1 La qualité de l'eau fournie	4
1.2 Les engagements du service	4
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
1.4 Les interruptions du service	4
1.5 Les modifications et restrictions du service	5
1.6 En cas d'incendie	5
2• VOTRE CONTRAT	
2.1 La souscription du contrat	5
2.2 La résiliation du contrat	5
3• VOTRE FACTURE	
3.1 La présentation de la facture	5
3.2 L'actualisation des tarifs	6
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	6
3.4 Le cas des immeubles et ensembles collectifs	6
3.5 Les modalités et délais de paiement	6
3.6. Les cas d'exonération ou de réduction	6
3.7 En cas de non paiement	6
4• LE BRANCHEMENT	
4.1 La description	6
4.2 La pression desservie	7
4.3 L'installation et la mise en service	7
4.4 Le paiement	7
4.5 L'entretien	8
4.6 La fermeture et l'ouverture	8
4.7. La résiliation du branchement	8
4.8. Les conditions d'extensions du réseau public de distribution	8
5• LE COMPTEUR	
5.1 Les caractéristiques	8
5.2 L'installation	8
5.3 La vérification	8
5.4 L'entretien et le renouvellement	8
6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES	
6.1 Les caractéristiques	8
6.2 Les modalités de contrôle	8
7• LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	
7.1 La date d'application	10
7.2 Les modifications au règlement	10
7.3 L'exécution du présent règlement	10
7.4 Les infractions et poursuites	10
7.5 Les voies de recours des usagers	10

En 89/800
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 017-211144152-20170705-2711_2017-7ANNEXE

I • LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

I.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également affichés en mairie. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant est tenu d'informer la Collectivité et les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

I.2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service public s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Il vous assure notamment :

- **Un accueil physique de proximité en centre-ville**

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

- **Un accueil téléphonique**

Pour effectuer sans vous déplacer, toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

- **Une assistance technique permanente :**

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

- **Un site internet dédié**

- **Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service public.

- **La médiation de l'eau**

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

I.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service Public de l'Eau Potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

I. en matière d'usage de l'eau

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à

la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics

2. en matière d'utilisation des installations

-de briser les plombs ou les cachets de votre compteur, d'en modifier l'emplacement, de le démonter, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;

-de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- de manœuvrer les appareils du réseau public ;

- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts,

et en particulier relier un puits, un forage, un récupérateur d'eau... aux installations raccordées au réseau public ;

- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces règles entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant et/ou la collectivité se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous serez informé par l'Exploitant de la démarche effectuée.

I.4 Les interruptions du service

La Collectivité et l'Exploitant sont responsables du bon fonctionnement du service.

A ce titre, des travaux doivent être réalisés pour maintenir la qualité du service public :

- la Collectivité peut être amenée à réaliser certains travaux afin de garantir la qualité et la pérennité du patrimoine du service (extension, réhabilitation, renouvellement de réseaux/canalisations, ouvrages...)

- l'Exploitant peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau ;

Ces interventions peuvent amener une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles sous 48h.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une per-

turbation de la fourniture d'eau en termes de qualité et de quantité due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes majeures..., sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption non justifiée de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) peut être réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, sur les motifs et les conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service public de l'eau et au service de lutte contre l'incendie, selon les autorisations données par la Collectivité.

2. VOTRE CONTRAT

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Le titulaire du contrat est responsable de la transmission et de l'information de ce règlement à toute personne utilisant ce service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et la charte du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Saintes.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service Public de l'Eau Potable.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple ou par courriel, avec un préavis de 7 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ou dans le délai indiqué dans la mise en demeure,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau, des installations et du service public.

Lors de la résiliation, l'Exploitant effectue un relevé du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde de l'utilisateur.

Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul prorata temporis.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

Une convention d'individualisation de la fourniture d'eau peut être passée pour votre immeuble ou ensemble collectif (annexe I). En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3. VOTRE FACTURE

L'abonné reçoit deux factures par an dont l'une est basée sur le relevé de son compteur d'eau potable et l'autre sur une estimation de sa consommation.

3.1 La présentation de la facture

Le service public de l'eau potable et le service public de l'assainissement collectif sont facturés sur le même document.

Votre facture comporte ainsi les rubriques suivantes :

- **Le service public pour la distribution de l'eau potable avec :**
 - Une part fixe (abonnement) qui est facturée semestrielle ment au début de la période de consommation
 - Une part variable, liée à votre consommation d'eau (« mètre cube »).
- **Le service public pour l'assainissement collectif avec :**
 - Une part variable, liée à votre consommation d'eau (« mètre cube ») et donc aux volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

Envoyé en préfacture le 12/07/2011
Facturé en préfacture le 12/07/2011
Atchète le 12/07/2011
11-017-2111-0-2-70-2-21-2011-4-NN-DE

•Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent notamment à l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux d'assainissement.

D'autres organismes peuvent être amenés à percevoir des redevances sur votre facture d'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) au taux en vigueur.

La présentation de votre facture peut être modifiée en application des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Eau, ils pourraient être répercutés de plein droit sur votre facture, selon la réglementation en vigueur.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte-relevé" (ou vous fait adresser une lettre) à retourner à l'Exploitant dans les meilleurs délais après report de l'index relevé sur votre compteur.

A défaut de renvoi dans le délai indiqué de la "carte-relevé" (ou de la lettre) dûment complétée de l'index, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure (ou sur une consommation de 120 mètres cubes par an pour les nouveaux arrivants). Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous serez informé par courrier de votre obligation à consentir la relève dudit compteur dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.



Lorsque l'Exploitant du service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, il en informe sans délai l'utilisateur en question. Sous certaines conditions et selon les modalités de la réglementation en vigueur (voir article 3.6) , l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la Collectivité (via l'Exploitant), dans un délai d'un mois à compter de son information par l'Exploitant, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Ces dispositions s'appliquent conformément la réglementation en vigueur et peuvent être modulées par une délibération de la Collectivité.

3•4 Le cas des immeubles et ensembles collectifs

La consommation facturée au titre du contrat spécial "de pied d'immeuble" correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de "pied d'immeuble" et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Cette consommation est facturée au titulaire du contrat spécial.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (souscription ou résiliation de l'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée selon la même périodicité mais à terme échu après relevé de votre compteur ou estimation.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par chèque,
- par mensualisation,
- en espèces dans les bureaux de Poste (Mandat compte / gratuit),
- par téléphone avec une carte bleue en cours de validité,
- par internet via l'agence en ligne de l'Exploitant.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

En cas de difficultés de paiement vous devez envoyer une demande justifiée à l'Exploitant du service qui pourra vous accorder des délais ou facilités de paiement, si votre situation le justifie, selon les termes du dispositif d'assistance en vigueur à la Collectivité de Saintes (décret n°2008-780 du 13 août 2008). Il pourra aussi vous orienter vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facture émise après relevé, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, avec mise à jour de votre facture,
- d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée avec mise à jour de votre facture.

3.6 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service public de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de surconsommation liée à une fuite d'eau potable rentrant dans le cadre de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2).

3.7 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et que vous n'avez pas engagé de démarche en cas de difficultés de paiement (article 3.5), l'Exploitant vous enverra une lettre de relance simple majorée.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et restée sans effet dans le délai indiqué, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

Ces tarifs de majoration sont délibérés par la Collectivité. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et peut effectuer toutes les démarches nécessaires, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

4• LE BRANCHEMENT

On appelle branchement « le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage ».

4.1 La description

Le branchement comprend trois éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
2. la canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur situé tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le regard ou la niche abritant un réducteur de pression, le cas échéant, le robinet avant compteur, le dispositif de comptage (compteur avec son cachetage, le robinet de purge, le clapet anti retour, le robinet après compteur).

Un branchement est réalisé jusqu'au joint non inclus après compteur et devient propriété du service public de l'eau.

La responsabilité de l'Exploitant sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public ou en domaine privé hors de tout bâtiment, la responsabilité de l'Exploitant s'arrête à la limite du compteur joint non inclus.

- Lorsque le compteur est situé en domaine privé à l'intérieur d'un bâtiment, la responsabilité de l'Exploitant s'arrête à la limite du bâtiment et s'étend au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur (hors branchement intermédiaire dans le bâtiment).

Les accessoires hydrauliques complémentaires en aval du compteur tels que le joint après compteur, le robinet de purge, le clapet anti retour et réducteur de pression privé font parties intégrantes de l'installation privative.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement positionnée en domaine privé. Il en a la garde au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le service public de l'eau n'est pas responsable de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée du fait d'installations privatives (réseau privé et plomberie, adoucisseur, récupération d'eau de pluie, chaudière...).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, l'Exploitant et la Collectivité peuvent imposer la mise en place d'équipements spécifiques à la charge de l'usager.

Pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier, le compteur du branchement est le compteur général ou le compteur général de "pied d'immeuble".



4.2 La pression desservie

La pression de l'eau distribuée doit être au moins égale à 2 bars en service normal et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement notable de pression sur un secteur préétabli (plusieurs bars) le service public de l'eau procédera à une information préalable auprès des usagers concernés.

4.3 L'installation et la mise en service

Le branchement neuf est établi (aux frais du propriétaire/mandeur) après acceptation de la demande par l'Exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

A titre indicatif, hors situation exceptionnelle, le délai de réalisation du branchement est de 15 jours (une fois toutes les autorisations obtenues) à compter de la réception de l'acompte indiqué sur le devis remis par l'Exploitant.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du



branchement. Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Il informe la Collectivité qui décide ou non des travaux. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions qu'elle définit pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant établit un devis en appliquant les tarifs délibérés par la Collectivité.

4•5 L'entretien

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation pouvant résulter de l'existence de la partie branchement située en domaine public et la partie publique du branchement située en domaine privé.

Dans le cas de rénovation ou renouvellement des branchements existants, le service public de l'eau maintient la position du compteur si elle est en conformité avec le présent règlement ; sinon le compteur est placé dans un regard construit en domaine privé, juste derrière la limite du domaine public.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire, la copropriété et/ou l'usager est chargé(e) de la garde et de la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé (compteur compris).

Par conséquent, le service public de l'eau n'est responsable ni des dommages, ni des dégradations pouvant survenir en propriété privée s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, de la copropriété et/ou de l'usager.

4•6 La fermeture et l'ouverture

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est réservée au service public de l'eau et interdite aux usagers, propriétaires

et entreprises. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par l'Exploitant.

En cas de fuite sur installations privatives, l'usager doit fermer l'arrivée d'eau au robinet avant compteur.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Ils sont fixés par délibération de la Collectivité.

Dès la fermeture de l'alimentation en eau, la maintenance n'est plus assurée par le service public de l'eau. En cas de réouverture les frais de remise en état ou de reconstruction sont à la charge du propriétaire et définis au cas par cas. Un branchement non utilisé pendant une période de deux années consécutives est considéré comme sans usage et peut être fermé par le service public de l'eau, par mesure de sécurité, sans frais pour le propriétaire, et après notification à celui-ci.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 La résiliation du branchement :

Le propriétaire peut faire supprimer à ses frais le branchement inutilisé sur demande écrite au service public de l'eau.

4.8 Les conditions d'extensions du réseau public de distribution

L'extension du réseau d'eau potable est réalisée par le service public de l'eau mais les frais de branchement sont réglés par le demandeur.

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchement, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs font l'objet de conditions particulières. Le raccordement au réseau public des lotissements et de certaines opérations de construction fait l'objet de conditions particulières.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisations publiques ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

5• LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs publics d'eau potable sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant remplace, à vos frais et sur votre demande le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5•2 L'installation

Le compteur (ou compteur général de "pied d'immeuble" pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service public de l'eau potable). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Dans le cas où le branchement correspondant doit traverser une voie ou propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec servitude de passage notariée selon l'accord des riverains empruntant cette voie ou l'accord des propriétaires.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par vos soins (en respectant les prescriptions du service public de l'eau potable).

Qu'il soit situé dans un regard ou dans un local, l'utilisateur doit s'assurer que le compteur est toujours protégé contre les risques de chocs (à titre indicatif : protection par une plaque de béton accessible) et le gel (à titre indicatif : plaque d'isolation en polystyrène de 40 mm d'épaisseur au minimum). L'utilisateur doit laisser l'accès en tout temps au compteur lorsqu'il est situé en propriété privée.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'Exploitant.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par

l'Exploitant sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'Exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas suivants :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs ...)

L'utilisateur doit garantir l'entretien de l'abri, de l'intérieur du regard, des abords immédiats et de la plaque recouvrant le regard ainsi que leur renouvellement.

6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt et/ou le « clapet anti-retour »). Pour les immeubles collectifs, elle désigne l'ensemble des équipements et canalisations situées au delà du compteur général de « pied d'immeuble ».

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les ouvrages et équipements publics et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations



Envoyé en prépayé le 12/07/2017
Reçu en prépayé le 20/07/2017
Affichée
ID : 0112244380
70705-2717
KIMINDE

de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'Exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant et la Collectivité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Une visite de vérification de conformité de vos installations privatives peut être imposée par le service public de l'eau et à vos frais.

Le service public de l'eau ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, de même que par les conséquences d'une interruption de service.

Le cas de rétrocession de réseaux ou d'équipements privés et leur intégration au domaine public font l'objet de conditions particulières définies par la Collectivité.

6•2 Les modalités de contrôle

Les usagers ayant des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie devront se signaler à la Collectivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, et à l'appui de cette liste, un agent de l'Exploitant prendra rendez-vous avec vous.

Ce dernier va :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'usager par l'Exploitant selon des tarifs délibérés par la Collectivité.

7• LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'eau potable.

7•1 La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, après adoption au Conseil Municipal, une fois qu'aurait été accomplies les formalités de publicité et la transmission effectuée au contrôle de légalité. Le paiement de la première facture par l'usager vaut acceptation de ce règlement.

7•2 Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service public de l'eau potable.

7•3 L'exécution du présent règlement

La Collectivité de Saintes et son Exploitant du service d'eau potable ainsi que tous les agents habilités à cet effet sont chargés en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

7.4 Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau potable, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

7.5 Les voies de recours des usagers

En cas de faute imputable au Service public de l'eau potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

Délibéré lors de la séance du Conseil Municipal de Saintes le 20 décembre 2013,

et après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2013,

Le Maire,
Jean Rouger



Seuls les compteurs restent propriété de l'Exploitant et les compteurs donnent lieu à une redevance d'abonnement liée à leur calibre.

ARTICLE 5 - Responsabilités

L'Exploitant de la ville de Saintes est responsable du branchement, de la conduite principale jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation. Le Propriétaire ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement public située en domaine privé.

L'Exploitant de la Ville de Saintes entretient et renouvelle à ses frais les compteurs individuels et collectifs dont la Collectivité est propriétaire.

Le compteur général ainsi que les compteurs individuels sont propriété de la ville de Saintes.

Le Propriétaire, en tant qu'usager collectif,

- est responsable du branchement sur la partie du domaine privé en aval du compteur de comptage collectif. Il est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble autres que les dispositifs de comptage et de relevé à distance.

- doit notamment informer sans délai l'Exploitant de la Ville de Saintes de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de l'Exploitant de la Ville de Saintes qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

L'Exploitant de la Ville de Saintes est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, l'Exploitant de la Ville de Saintes ou le Service Hygiène-Santé peut procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ces services peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'usager individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 6 – Obligations générales de l'Exploitant de la Ville de Saintes

L'Exploitant procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de confirmation de la demande par le propriétaire ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiés par le propriétaire.

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, l'Exploitant de la Ville de Saintes respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au Règlement du service de distribution d'eau potable de la Ville de Saintes, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

Le Service Public de l'Eau Potable ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 - Obligations et droits des usagers

Dans le cas où le dispositif de comptage ne serait pas accessible directement aux agents du service et que l'usager individuel s'oppose à son accès, l'Exploitant, conformément au Règlement de service et la réglementation en vigueur, pourra effectuer toutes les démarches nécessaires, après une mise en demeure de laisser l'accès libre restée sans effet.

Le Propriétaire s'engage à informer l'Exploitant de la Ville de Saintes de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les nom et références du nouvel usager. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre l'Exploitant.

ARTICLE 8 – Tarif et facturation

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'Exploitant de la Ville de Saintes facturera le service de l'eau aux usagers collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement.

En cas de transfert automatique du contrat au nom du propriétaire (absence de nouveau locataire identifié), il ne sera pas facturé de frais d'accès au service. Si la période de transfert et le volume consommé sont tels que le montant à facturer est inférieur au minimum de facturation, il ne sera procédé à aucune facturation.

Pour l'abonnement collectif, la facturation comprendra d'une part la redevance d'abonnement du compteur général et d'autre part le volume correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels, si cette différence est positive.

ARTICLE 9 – Durée

La présente convention prend effet à la date du..... Elle est d'une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le Propriétaire ne signifie pas son intention de la résilier ou tant que l'Exploitant de la Ville de Saintes n'y met pas fin en application des dispositions de la présente convention et du règlement du service public de l'eau potable.

Fait à.....le

Pour le Propriétaire

Pour l'Exploitant de la Ville de Saintes

Eau de **Saintes**

DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le 
ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Votre service public de l'assainissement :

La Collectivité

désigne

LA VILLE DE SAINTES

Autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif, compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales.

Elle est propriétaire de tous les ouvrages et équipements associés et réalise tous les investissements structurants pour renforcer et améliorer le service public de l'assainissement collectif.

et

L'Exploitant

désigne l'entreprise

VEOLIA EAU

Compagnie Générale des Eaux

à qui la Collectivité a confié la gestion, l'entretien des ouvrages et installations d'assainissement collectif et le renouvellement de certains équipements, ainsi que les relations avec les usagers du service dans le respect des conditions du règlement du service.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent document. Pour plus d'information, veuillez contacter la Collectivité ou se référer à la charte du service eau et assainissement de la Collectivité.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN CINQ POINTS

LE RÈGLEMENT DU SERVICE

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013 ;

Il définit les prestations assurées par le service de l'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, de la Ville de Saintes, et des usagers.

Le paiement de votre première facture vaut acceptation de ce règlement et des conditions particulières associées.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et éventuellement de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet

LES TARIFS

Les tarifs du service public de l'assainissement (abonnement, mètres cubes assainis ou tout autre tarif qui est appliqué à l'usager) sont fixés par délibération de la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service Public de l'Assainissement collectif est facturé par le Service Public de l'Eau Potable dans les conditions de son règlement de service. La facture est établie sur la base des volumes d'eau potable consommée en mètres cubes (mesurés ou estimés) et peut comprendre une part fixe (abonnement).

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Le service public de l'assainissement collectif est responsable de la sécurité sanitaire sur les ouvrages publics.

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte ni à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte qui sont réglementés.

Sommaire



1• LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
1•1 La nature des eaux admises dans le réseau	4
1•2 Les engagements du service public	4
1•3 Les règles d'usage du service public	4
1•4 Les interruptions du service public	4
1•5 Les modifications du service public	5
2• VOTRE CONTRAT	
2•1 La souscription du contrat	5
2•2 La résiliation du contrat	5
2•3 Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier	5
3• VOTRE FACTURE	
3•1 La présentation de la facture	5
3•2 L'actualisation des tarifs	6
3.3 Les modalités et délais de paiement	6
3.4 En cas de non paiement	6
3•5 Les cas d'exonération ou de réduction	6
3•6 Cas particuliers	6
4. LE RACCORDEMENT	
4•1 Les obligations	6
4•2 La demande de raccordement	7
5• LE BRANCHEMENT	
5•1 La description	7
5•2 L'installation et la mise en service	8
5•3 Le paiement	8
5•4 L'entretien et le renouvellement	8
5•5 Les réseaux et canalisations publiques	9
6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES	
6•1 Les caractéristiques	9
6•2 L'entretien et le renouvellement	10
6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public	10
7• LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	
7•1 La date d'application	10
7•2 Les modifications au règlement	10
7•3 L'exécution du présent règlement	11
7•4 Les infractions et Poursuites	11
7•5 Les voies de recours des usagers	11
7•6 Les mesures de sauvegarde	11

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le : 017211700150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

I • LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service-clientèle).

I•1 La nature des eaux admises dans le réseau

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques (voir annexe I) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'Exploitant sur la nature du système desservant sa propriété.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux de vanne (urines et matières fécales),
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités professionnelles après prétraitement limitativement énumérées en annexe I,
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées non domestiques (par exemple industrielles) ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service public pour connaître ces conditions de déversement de vos eaux.

I•2 Les engagements du service public

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service public s'engage à mettre en œuvre un service de qualité à travers :

Un accueil physique de proximité au centre-ville

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Un accueil téléphonique

Pour effectuer sans vous déplacer, toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une assistance technique permanente :

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre assainissement,

Un site internet dédié

Le règlement des réclamations

En cas de réclamation technique (hors facturation), vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service public. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

I•3 Les règles d'usage du service public

En bénéficiant du Service public de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, **vous ne devez pas rejeter :**

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles ménagères ou de vidanges usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,
- les médicaments,
- les lingettes et autres produits non délitables,
- les gaz inflammables ou toxiques, et les produits capables de dégager des gaz ou vapeurs toxiques,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles godron, ciment, graisse...).

La grande majorité de ces produits spécifiques doit être impérativement déposée dans les déchetteries et les sites spécialisés.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer exclusivement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service public se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

I•4 Les interruptions du service public

L'Exploitant peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, l'Exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles au plus tard 48 h avant le début de l'interruption.

Le service public ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou due à un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes majeures peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications du service public

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte afin de garantir la qualité et la pérennité du patrimoine du service public (extension, réhabilitation, renouvellement de réseaux/canalisation, ouvrages...).

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des motifs et conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service public de l'Assainissement Collectif, vous devez être raccordable et devez souscrire auprès de l'Exploitant du service public de l'assainissement un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires.

Le titulaire du contrat est responsable de la transmission et de l'information de ce règlement à toute personne utilisant ce service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au service clientèle local de l'Exploitant du service public de l'assainissement par téléphone ou par écrit (courrier ou internet).

Vous recevrez le règlement de service, la charte et éventuellement les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception et confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service public de l'Assainissement Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet) ou à l'accueil, avec un préavis de 7 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service public peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement, ou dans le délai indiqué lors de la deuxième lettre de relance valant mise en demeure.
- si vous ne respectez pas les règles d'usage, des installations et du service public.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service public de l'eau, vous souscrivez de fait à un contrat de déversement individuel pour vos eaux usées.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats de déversement individuel le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat de déversement au Service public de l'Assainissement Collectif auprès du service public de l'eau potable.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3. VOTRE FACTURE

Le Service public de l'Assainissement Collectif est facturé sur le même document que le Service public de l'Eau Potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

L'abonné reçoit deux factures par an dont l'une est basée sur le relevé de son compteur d'eau potable et l'autre sur une estimation de sa consommation.

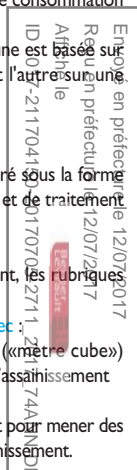
3.1 La présentation de la facture

Le service public de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées ».

Votre facture comporte, pour l'assainissement, les rubriques suivantes :

- **La collecte et le traitement de l'eau usée avec :**
 - Une part variable, liée à votre consommation (« mètre cube ») et donc aux volumes rejetés dans le réseau d'assainissement
- **Les redevances aux organismes publics**

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau notamment pour mener des actions de modernisation des réseaux d'assainissement.



3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service public de l'Assainissement collectif, ils pourraient être répercutés de plein droit sur votre facture selon la réglementation en vigueur.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant les nouveaux tarifs.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Les modalités et délais de paiement sont précisés dans le règlement de service public de l'eau potable.

3•4 En cas de non paiement

Les modalités en cas de non paiement sont précisées dans le règlement de service public de l'eau potable.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service public de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- En cas de surconsommation liée à une fuite d'eau potable rentrant dans le cadre de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2).
- En cas de difficultés financières, vous devez envoyer une demande justifiée à l'Exploitant du service qui vous accorde des délais de paiement et pourra vous faire bénéficier d'autres facilités, si votre situation le justifie, selon les termes du dispositif d'assistance en vigueur à la Collectivité de Saintes (décret n°2008-780 du 13 août 2008).

3.6 Cas particuliers

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service public d'eau potable. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins (modèle à valider par l'Exploitant),
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

4• LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (voir chapitre 5).

4•1 Les obligations

Dans tous les cas énoncés ci-dessous, les usagers peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de l'Exploitant du service public de l'assainissement.

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100% (soit le double de cette somme), ou selon la réglementation en vigueur.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage à la charge exclusive du propriétaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques listés en annexe I (restaurant, laverie etc...), vous devez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues dans l'annexe I.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

En cas d'acceptation de votre demande, l'Exploitant vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,



- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement,
- les consignes et fréquences d'entretien avec l'obligation d'envoyer les justificatifs d'entretien à l'Exploitant.

L'ensemble des frais inhérents à la mise place des ces prescriptions sont à la charge du demandeur.

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Des prélèvements et des contrôles des déversements pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du service public de l'assainissement collectif.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service public de l'Assainissement collectif en effectuant une nouvelle demande.

Le propriétaire ou l'usager d'une installation présentant les caractéristiques décrites ci-dessus et raccordée à la boîte de branchement sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation selon les conditions décrites en annexe 1.

• pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention spéciale de déversement est établie pour définir les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer à la charge du demandeur, la mise en place de dispositifs de surveillance et de traitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires spécifiques, les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle. A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est dépourvue.

Dans certains cas, le service pourra imposer pour tout nouvel aménagement, à vos frais, la mise en œuvre d'équipements visant à retenir ou réguler le débit de rejet et à préserver la qualité de l'eau rejetée (désableurs, déshuileurs...). Ces règles vous sont précisées au cas par cas selon les préconisations du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur des Eaux pluviales de la Collectivité. Les dispositifs mis en place devront être validés par le service public de l'assainissement avant le début des travaux.

Le raccordement au réseau pluvial public jusqu'au collecteur est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite.

Tout rejet sur fonds privés devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions du service public de l'assainissement collectif.

Tout rejet d'eau pluviale dans un fossé devra être autorisé par son propriétaire s'il a été démontré que la gestion à la parcelle n'est pas possible. Ce rejet devra dans tous les cas être régulé selon les préconisations du service.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande pour le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public est effectuée auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande d'autorisation d'urbanisme ou auprès de l'Exploitant.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par l'Exploitant du service et selon les termes de l'article 6.2.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

5.1 La description

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un ouvrage dit « regard/boîtier ou tabouret de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Ce regard doit être visible et accessible, Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble au regard.

La partie privée du branchement est constituée

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de branchement permettant le raccordement des canalisations intérieures des constructions dont les postes de relèvement privés,
- d'un système anti retour le cas échéant.

La partie privée du branchement est réalisée, entretenue et renouvelée par les propriétaires intégralement à leur frais.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être ou n'a pas été installé en limite de propriété la limite de la partie publique correspond à la limite de la propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien de l'Exploitant s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

Vous devez néanmoins laisser l'Exploitant accéder à ce boîtier sur sollicitation.

En voie en structure 13/12/07
 Reçu en préfecture le 07/12/07
 Achevé le 07/12/07
 ID: 01721767
 00-207701
 74/ANN-DE

5•2 L'installation et la mise en service

La réalisation de branchement suit les étapes suivantes :

La demande initiale : l'instruction

Dans tous les cas, vous devez solliciter l'Exploitant, pour la perspective initiale et la conformité finale du branchement réalisé. Le nombre de branchements à installer est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics d'assainissement (un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales).

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales) au niveau du réseau principal, leur rejet se fait au moyen d'un branchement public unique mais la collecte des eaux sur la partie privée du branchement doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La collectivité peut réaliser les travaux d'installation du branchement pour la partie publique.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'au regard de branchement inclus) au frais du propriétaire.

A titre indicatif, le délai prévisionnel de réalisation du branchement est de 10 semaines après acceptation du devis.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si des travaux de renforcement ou d'extension du réseau sont à entreprendre. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions qu'elle définit pour chaque cas particulier.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Les travaux concernant la partie privée du branchement, qu'elle se situe en domaine public ou privé est à la charge du propriétaire.

La réalisation d'un branchement public pluvial suit en général la même démarche que le branchement d'eaux usées.

La vérification et le contrôle

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, l'Exploitant assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

L'attestation de conformité ou de non-conformité est remise au demandeur et transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation, réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, un devis est établi en appliquant les tarifs délibérés par la Collectivité.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la collectivité ou son représentant poursuit le règlement par toute voie de droit.

Pour toute nouvelle construction ou déversement (lié ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de votre propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement la Collectivité peut vous demander une participation financière. (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Dans le cas de la mise en place de cette participation, la Collectivité en informera les usagers par les moyens les plus adaptés.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie privée du branchement et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie publique du branchement.

Les évacuations d'eaux pluviales qui s'écoulent sur la chaussée ainsi que les grilles de seuils situées sur le domaine public sont considérées également comme un raccordement et leur entretien et renouvellement sont donc à votre charge.

L'obligation de surveillance et d'entretien de l'Exploitant s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation si ce dernier est en propriété privée.

Le propriétaire a l'obligation de maintenir le regard accessible et apparent au niveau du sol fini. Si l'Exploitant venait à intervenir sur cette partie, les frais pourraient vous être facturés.

REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux, sauf dans le cas où la collectivité accepterait d'en prendre une partie à sa charge.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

5.5 Les réseaux et canalisations publiques

Les travaux d'extension, de renforcement, de modernisation ou de renouvellement des réseaux sont réalisés par la Collectivité.

Ces travaux peuvent provoquer des déplacements de branchements (au frais de la Collectivité pour la partie publique du branchement), ou la mise en conformité des raccordements notamment si le réseau passe d'un réseau dit unitaire (acceptant les eaux usées et pluviales) à un réseau dit séparatif (où les eaux usées et pluviales sont rejetées dans deux canalisations distinctes). Ces modifications pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations (séparation des eaux usées – eaux pluviales par exemple) afin d'être en situation conforme vis-à-vis de la réglementation en vigueur et du présent règlement service public. Ceci est suivi d'un contrôle par l'Exploitant du service.

Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchement, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs font l'objet de conditions particulières. Le raccordement au réseau public des lotissements et de certaines opérations de construction fait l'objet de conditions particulières.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages. La Collectivité et l'exploitant pourront accéder à ces parcelles sur demande.

6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard

de branchement. Si ce dernier n'existent pas, l'Exploitant interviendra jusqu'en limite de propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service public de l'assainissement collectif pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre habitation ou votre établissement.

Le service de l'assainissement peut imposer à vos frais la réalisation sur votre propriété d'équipements de réduction de la pollution de vos rejets ou d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux (usées, pluviales) selon les prescriptions des annexes 1 et 2.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- l'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite (exemple broyeurs d'éviers).

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement ...).

De même, vous vous engagez à :

- ne pas drainer d'eau de nappe ou de source par vos installations intérieures,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute,

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement et ouvrages de régulation des débits prescrits par la Collectivité,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement. En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors service les installations d'assainissement autonome (fosses, filtres, ...). Ces ouvrages devront être vidangés, par une entreprise agréée, puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

L'Exploitant, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées, et, le cas échéant, d'eaux pluviales, aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées et eaux pluviales à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service public pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Ces travaux peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Faute de quoi, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de ces missions, l'usager récalcitrant peut être astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal de la Collectivité dans la limite de 100% (soit le double de la redevance) ou selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'équipements communs en propriété publique, l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif délibéré par la Collectivité.

Dans le cas d'une vente, le contrôle, à la demande du notaire, sera facturé et établi de la manière suivante :

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée soit par l'Exploitant soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des installations privées remise au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, l'attestation précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Lorsqu'il réalise le contrôle, l'Exploitant produit le rapport de conformité sous un délai indicatif de 8 jours.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, l'Exploitant doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisie pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public

Le cas de rétrocession de réseaux ou d'équipements privés et leur intégration au domaine public font l'objet de conditions particulières définies par la Collectivité.

7- LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'assainissement collectif.

7.1 La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014, après son adoption en Conseil Municipal, une fois qu'aurait été accomplies les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité. Le paiement de la première facture par l'abonné vaut acceptation de ce règlement.

7.2 Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de Saintes. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service public de l'assainissement.

7.3 L'exécution du présent règlement

La Collectivité et son Exploitant du service assainissement ainsi que tous les agents habilités à cet effet sont chargés en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

7.4 Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement collectif soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

7.5 Voies de recours des usagers

En cas de faute imputable au Service Public d'Assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

7.6 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Public d'Assainissement Collectif et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Public d'Assainissement Collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Délibéré lors de la séance du Conseil Municipal de Saintes le 20 décembre 2013
et après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2013,

Le Maire,
Jean Rouger



Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le 
ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Annexe 1 : Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : prescriptions techniques particulières

Certaines catégories d'eaux usées nécessitent de respecter des prescriptions techniques pour être assimilées comme domestiques et être acceptées dans le réseau public d'assainissement. Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, les siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBOS, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur de fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage, tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaire	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure Volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBOS, MES pH, Température, Volume	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Annexe 2 : Précision sur les eaux pluviales :

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que les eaux pluviales. En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel et les installations et ouvrages du service public d'assainissement collectif.